



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2021-063

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2021

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi /

- 76-2021-03-30-00005 - Arrêté relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des UC et des sections d'inspection du travail au sein de la DREETS 76 (11 pages) Page 4
- 76-2021-03-26-00005 - Récépissé déclaration PF76-1 (2 pages) Page 16

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi / DIRECCTE 76

- 76-2021-03-30-00009 - Arrêté agrément PF76 (2 pages) Page 19
- 76-2021-03-29-00010 - Récépissé déclaration Anthony DOULENS (2 pages) Page 22
- 76-2021-03-26-00006 - Récépissé déclaration Dany DAGICOUR (2 pages) Page 25
- 76-2021-03-25-00011 - Récépissé déclaration Ludovic TOURNAIRE (2 pages) Page 28
- 76-2021-02-18-00025 - Récépissé déclaration Sophie VARIN (2 pages) Page 31

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie / Secrétariat de direction

- 76-2021-03-31-00004 - Décision portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la DDETS de la Seine-Maritime (24 pages) Page 34
- 76-2021-03-30-00006 - Décision portant délégation de signature au Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine Maritime en matière de droit du travail (10 pages) Page 59

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division du contentieux

- 76-2021-03-31-00002 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU PRS76 mise à jour au 31-3-2021 (2 pages) Page 70
- 76-2021-03-29-00008 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE A COMPTER DU 6-4-2021 (4 pages) Page 73

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division RH

- 76-2021-03-24-00006 - Délégation de signature à la responsable du pôle pilotage et ressources par intérim (2 pages) Page 78

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

- 76-2021-03-25-00009 - 2021-03-25-002 Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de BARENTIN (2 pages) Page 81

76-2021-03-25-00010 - 2021-03-25-003 Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Mont-Saint-Aignan (2 pages)	Page 84
76-2021-03-31-00001 - Renouveau de l'homologation du Circuit de l'Europe situé à Sotteville-sous-le-Val (5 pages)	Page 87
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de la citoyenneté et des élections	
76-2021-03-30-00003 - Arrêté portant report de l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune de Bouville (2 pages)	Page 93
76-2021-03-30-00004 - Arrêté portant report de l'élection partielle intégrale dans la commune de Cléon (2 pages)	Page 96
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité	
76-2021-04-01-00003 - AP portant composition de la commission de réforme de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (2 pages)	Page 99
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT	
76-2021-04-01-00002 - Arrêté n°21-036 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité (3 pages)	Page 102
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	
76-2021-03-23-00002 - AP 23.03.21-RELAIS ST AUBIN-SUP sur parcelle AXn°63 (8 pages)	Page 106
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	
76-2021-03-04-00005 - Avis défavorable CNAC du 04 mars 2021 - Refus création d'un drive à DIEPPE (2 pages)	Page 115
76-2021-03-29-00002 - Avis favorable 2021-03 de la CDAC du 23 mars 2021 (4 pages)	Page 118
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC	
76-2021-03-26-00003 - Arrêté 2020-03-26 autorisant certains secouristes des Associations agréées de sécurité civile et sapeurs pompiers à réaliser des test pour le dépistage covid en Seine-Maritime (2 pages)	Page 123
76-2021-03-29-00005 - Arrêté du 29 mars 2021 portant habilitation de l'UDSP pour la formation des Jeunes sapeurs-pompiers (2 pages)	Page 126
Sous-préfecture de Dieppe / Bureau des relations avec les collectivités locales et des élections	
76-2021-03-26-00001 - Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales sur l'arrondissement de Dieppe (3 pages)	Page 129

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

76-2021-03-30-00005

Arrêté relatif à la localisation et à la délimitation
territoriale des UC et des sections d'inspection
du travail au sein de la DREETS 76



**ARRÊTÉ RELATIF À LA LOCALISATION ET À LA DÉLIMITATION TERRITORIALE
DES UNITÉS DE CONTRÔLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL
AU SEIN DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DE LA SEINE-MARITIME**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R.8122-6 à R.8122-9 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2020 du Directeur de Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans l'unité départementale de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail », et de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime à :

- 4 unités de contrôle ;
- 44 sections d'inspection réparties au sein de ces unités de contrôle (dont 8 sections sectorielles : 2 à dominante agricole, 2 transport, 1 maritime et fluviale, 2 Seveso, 1 Seveso et ferroviaire).

► Les sections à dominante agricole assurent le contrôle des entreprises, établissements et activités suivants :

- Exploitations, entreprises, établissements et autres lieux de travail définis à l'article L. 717-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Établissements d'enseignement, secondaire ou supérieur, et de formation professionnelle agricoles, publics ou privés, mentionnés aux articles L.811-8, L.812-3 et L.813-1 du Code rural et de la pêche maritime ainsi que les associations ou organismes dispensant une formation en alternance régis par l'article L.813-9 du même code, dont les maisons familiales rurales ;
- Quel que soit leur régime de protection sociale :
 - les scieries répertoriées sous la sous-classe 16.10A de la nomenclature d'activités française (NAF 2008) ;
 - les silos de stockage de grains répertoriés sous les sous-classes 46.11 Z et 46.21 Z ;
 - les entreprises et établissements de la filière équine (élevages, haras, écuries de chevaux de course, enseignement équitation, ...) répertoriés sous les sous-classes 01.43 Z, 01.62 Z, 85.51 Z et 93.19 Z ;
 - les golfs répertoriés sous les sous-classes 77.21 Z, 79.90 Z, 85.51 Z, 93.11 Z et 93.12 Z ;
 - les abattoirs répertoriés sous la sous-classe 10.11 Z ;
 - les sucreries répertoriées sous la sous-classe 10.81 Z ;
 - les teillages de lin répertoriés sous la sous-classe 13.10 Z ;
 - les activités d'accro-branche répertoriées sous la sous-classe 93.12 Z ;
 - les exploitants forestiers répertoriés sous la sous-classe 02.20 Z ;
 - les négociants et réparateurs de machines agricoles et forestières répertoriés sous les sous-classes 33.12 Z et 46.61 Z ;
 - les chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis au contrôle de la section à dominante agricole et les chantiers de construction ou de modification d'un bâtiment ayant vocation à être utilisé par une entreprise ou un établissement relevant de la compétence de cette même section ;
 - les entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement ressortissant au contrôle de la section à dominante agricole ;
 - les établissements situés dans l'enceinte d'une entreprise ou d'un établissement relevant de la compétence de la section à dominante agricole.

► Les sections spécialisées transports assurent le contrôle des entreprises, établissements et activités suivants :

- NAF 49.32 Z : taxis ;
 - NAF 49.39 A : transports routiers réguliers de voyageurs ;
 - NAF 49.39 B : autres transports routiers de voyageurs ;
 - NAF 49.41 A : transports routiers de fret interurbains ;
 - NAF 49.41 B : transports routiers de fret de proximité ;
 - NAF 49.41 C : location de camions avec chauffeurs ;
 - NAF 49.42 Z : services de déménagement ;
 - NAF 51.10 Z : transports aériens de passagers ;
 - NAF 51.21 Z : transports aériens de fret ;
 - NAF 52.21 Z : services auxiliaires des transports terrestres ;
 - NAF 52.23 Z : services auxiliaires de transports aériens ;
 - NAF 52.29 A : messagerie, fret express ;
 - NAF 52.29 B : affrètement et organisation des transports ;
 - NAF 86.90 A : ambulances ;
 - NAF 49.31 Z : transports urbains et suburbains.
- les chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis au contrôle des sections spécialisées transport et les chantiers de construction ou de modification d'un bâtiment ayant vocation à être utilisé par une entreprise relevant de la compétence de cette même section ;

- les entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement ressortissant au contrôle des sections spécialisées transport ;
- les établissements et entreprises situés dans l'enceinte d'une entreprise relevant de la compétence des sections spécialisées transport.

► La section spécialisée maritime et fluviale assure le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail à l'égard de toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :

- sous pavillon français rattachés à un port situé dans les arrondissements du Havre, de Rouen et de Dieppe, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes ;
- sous pavillon français non rattachés à un port situé dans l'un de ces arrondissements, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral de la Seine-Maritime ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;
- sous pavillon étranger, en vertu des articles L.5548-1, L.5548-2 et L.5548-4 du Code des transports, pour les dispositions qui leur sont applicables, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral de la Seine-Maritime, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes.

Cette compétence territoriale s'étend également sur ces mêmes arrondissements pour l'exercice des missions de contrôle des entreprises d'armement maritime, des lycées et écoles maritimes, des activités liées à l'exploitation des ports de commerce, de pêche et de plaisance du Havre, de Rouen, de Fécamp, de Dieppe, de Saint-Valéry-en-Caux et du Tréport et des entreprises et établissements répertoriés sous les sous-classes suivantes de la nomenclature d'activités française (NAF 2008) et ce, pour la totalité de leurs personnels (marins, gens de mer et salariés sédentaires) :

- NAF 03.11 Z : Pêche en mer ;
- NAF 03.12 Z : Pêche en eau douce ;
- NAF 03.21 Z : Aquaculture en mer ;
- NAF 50.10 Z : Transports maritimes et côtiers de passagers ;
- NAF 50.20 Z : Transports maritimes et côtiers de fret ;
- NAF 50.30 Z : Transports fluviaux de passagers ;
- NAF 50.40 Z : Transports fluviaux de fret ;
- NAF 52.22 Z : Services auxiliaires des transports par eau ;
- NAF 85.53 Z : uniquement pour l'activité : Écoles de voile ou de navigation ne délivrant pas de certificats ou de permis commerciaux ;
- NAF 93.29 Z : uniquement pour l'activité Exploitation d'installations de transports de plaisance (marinas).

Elle est également chargée du contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales tels que les chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre des entreprises et établissements susmentionnés ainsi que des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du Code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements.

Plus généralement, sa compétence s'étend en mer au large des communes du département possédant une façade maritime jusqu'à la limite et dans toute la zone littorale des douze miles marins définie par l'article 5 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la république française, mais également sur tous les chantiers de construction ou de maintenance, des constructions, éoliennes, phares, balises en mer, épaves, etc., situés dans ces eaux.

En outre, elle est chargée du respect de la législation et de la réglementation du travail à l'égard des équipages des bateaux fluviaux circulant ou stationnant sur le tronçon des voies navigables, y compris les portions des voies dont une berge se situe sur le territoire des départements du Calvados et de l'Eure.

Elle est également chargée du contrôle du Grand Port Maritime du Havre (GPMH) et de Rouen (GPMR), à l'égard des marins qui y sont employés.

► Les sections spécialisées Seveso assurent le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail à l'égard de toute personne employée, à quelque titre que ce soit, au sein des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) classées «Seveso seuil haut» et «Seveso seuil bas».

Cette compétence territoriale s'étend sur l'arrondissement du Havre, également pour l'exercice des missions de contrôle :

- des chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis au contrôle de la section Seveso ;
- des entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement ressortissant au contrôle de la section Seveso ;
- des établissements et entreprises situés dans l'enceinte d'une entreprise relevant de la compétence de la section Seveso.

► La section spécialisée Seveso et Ferroviaire assure :

- le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail à l'égard de toute personne employée, à quelque titre que ce soit, au sein des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) classées «Seveso seuil haut» et «Seveso seuil bas».

Cette compétence territoriale s'étend sur les arrondissements de Rouen et de Dieppe, également pour l'exercice des missions de contrôle :

- des chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis au contrôle de la section Seveso ;
- des entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement ressortissant au contrôle de la section Seveso ;
- des établissements et entreprises situés dans l'enceinte d'une entreprise relevant de la compétence de la section Seveso.

- le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail à l'égard de toute personne employée, à quelque titre que ce soit, au sein du réseau ferroviaire, des entreprises et agences de transport ferroviaire ainsi que des gares situées dans le département de la Seine-Maritime.

Cette compétence territoriale s'étend également pour l'exercice des missions de contrôle sur :

- des chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre de ce réseau ;
- des entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement sur ce réseau;
- des établissements et entreprises situés dans l'enceinte des entreprises et agences de transport ferroviaire et gares.

En cas de conflit sur le rattachement d'un établissement ou d'une entreprise, c'est le critère de classement Seveso seuil haut ou seuil bas qui prime.

Article 2 : La localisation, le champ de compétence et la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail sont fixés comme suit :

■ Unité de contrôle n° 1

L'unité de contrôle n° 1, localisée à Rouen, est constituée de douze sections d'inspection du travail délimitées comme suit :

- **Section 1** : elle est localisée à Rouen et se compose comme suit :

- La commune de Bihorel ;
- La commune de Rouen :
 - Code Iris : 765400201 – place Saint Marc
 - Code Iris : 765400202 – Martainville
 - Code Iris : 765400203 – Croix de Pierre
 - Code Iris : 765400204 – Saint-Nicaise
 - Code Iris : 765400205 – CHUR

- **Section 2** : elle est localisée à Rouen et se compose comme suit :

- La commune de Barentin ;

- Les communes de Blacqueville - Bouville – Ecalles ;
 - La commune de Rouen :
 - Code Iris : 765400501 – Cauchoise - Saint Gervais Est
 - Code Iris : 765400502 – Gare SNCF
 - Code Iris : 765400503 – Jouvenet Ouest - rue d’Ernemont
 - Code Iris : 765400504- Jounevet Est – Boulingrin
- **Section 3** : elle est localisée à Rouen et se compose comme suit :
- Le canton d’Yvetot.
- **Section 4** : elle est localisée à Rouen et se compose comme suit :
- La commune du Petit-Quevilly ;
 - La commune de Rouen :
 - Code Iris : 765400105 – Grand Pont - Général Leclerc
 - Code Iris : 765400801 – Chatelet
 - Code Iris : 765400802 – Lombardie
 - Code Iris : 765400901 – Grand Mare Centre
 - Code Iris : 765400902 – Grand Mare Périphérie
- **Section 5** : elle est localisée à Rouen et se compose comme suit :
- Le canton de Canteleu ;
 - La commune de Rouen :
 - Code Iris : 765400101 – Carmes - Saint Maclou
 - Code Iris : 765400106 – Beauvoisine
- **Section 6** (section à dominante agricole Rouen-Ouest) : elle est localisée à Rouen et se compose comme suit :
- La commune de Rouen :
 - Toutes activités : Code Iris : 765400103 – Vieux Marché – Saint Patrice
 - Toutes activités : Code Iris : 765400104 – Vieux Marché Sud – Saint Eloi
 - Les cantons et communes suivants pour toutes les activités agricoles mentionnées au présent arrêté :

Barentin, Bolbec, Canteleu, Caudebec les Elbeuf, Dieppe 1, Elbeuf, Fécamp, Le-Grand-Quevilly, Le Havre, Le-Petit-Quevilly , Saint-Etienne-du Rouvray, Sotteville-lès-Rouen, Luneray pour les communes de Auppegard, Auzouville sur Saane, Avremesnil, Bacqueville en caux, Beautot, Beauval en caux, Belleville en Caux, Bertreville st Ouen, Biville-la-Baignarde, Biville-la-riviere, Brachy, Calleville les deux églises, Gonnetot, Greuville, Gruchet Saint Simeon, Gueures, Hermanville, Imbleville, La Fontelaye, Lamberville, Lammerville, Lestanville, Luneray, Royville, Saane st just, Saint-mards, Sassetot le Malgarde, Saint ouen du breuil, Saint ouen le Mauger, Saint Pierre Benouville, Saint-Vaast-du-Val, Thil Manneville, Tocqueville en caux, Val de Saane, Venestanville, Bertrimont, Gueutteville, Omonville et rainfreville, Notre-Dame-de Bondeville à l’exception des communes de Eslettes, Houppeville et Malaunay, Port-Jérôme-sur-Seine, Octeville sur Mer, Saint-Romain-de-Colbosc, Saint-Valéry-en-Caux et Yvetot et commune de Rouen : rive gauche et île Lacroix.
- **Section 7** (section à dominante agricole Rouen-est) : elle est localisée à Rouen et se compose comme suit :
- La commune de Rouen :
 - Toutes activités : Code Iris : 765400102 – Vieux Marché – Palais de Justice
 - Les cantons et communes suivantes pour toutes les activités agricoles mentionnées au présent arrêté :

Bois-Guillaume, Darnétal, Dieppe 2, Eu, Gournay-En-Bray, Mont-Saint-Aignan, Neufchâtel-en-Bray, Mesnil-Esnard et le canton de Luneray pour les communes de Anneville sur Scie, Val de Scie, Belmesnil, Criqueot sur Longueville, Crosville sur scie, Denestanville, Etainpuis, Fresnay le long, Gonnevillle sur scie, Heugleville sur scie, la chapelle du Bourgay la Chaussee, Le Bois Robert, le Catelier, les cents acres, Lintot les bois, Longueville sur Scie, Manehouville, Montreuil en Caux, Muchedent, Notre-Dame-du-Parc, Saint Crespin, Saint Denis sur Scie, Saint Germain des Tables, Saint Honore, Saint Maclou de Folleville, Saint Victor L’abbaye, Sainte Foy, Tôtes, Torcy Le Grand, Torcy le petit, Varneville Bretteville, Vassonville, le canton de Notre

Dame de Bondeville pour les communes de Eslettes, Houpeville et Malaunay et commune de Rouen rive droite.

• **Section 8** : elle est localisée à Rouen et se compose comme suit :

- La commune de Déville-lès-Rouen ;
- La commune de Rouen :
 - Code Iris : 765400401- Zone portuaire Nord
 - Code Iris : 765400402- Sacré-Cœur
 - Code Iris : 765400403- Fond du Val Chasselièvre
 - Code Iris : 765400404- Pasteur- Madeleine
 - Code Iris : 765400405- Cauchoise Saint-Gervais Ouest

• **Section 9** : elle est localisée à Rouen et se compose comme suit :

- Le canton de Notre Dame de Bondeville ;
- La commune de Rouen :
 - Code Iris : 765400701- Vieux Sapins
 - Code Iris : 765400702 – Sapins

• **Section 10** : elle est localisée à Rouen et se compose comme suit :

- Les communes du Trait, Duclair, Yainville, Saint-Pierre-de-Varengueville, Anneville-Ambourville, Jumieges, Saint-Martin-de-Boscherville, Berville-sur-Seine, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Paer, Yville-sur-seine, Quevillon, Henouville, Mesnil-sous-Jumieges, Bardouville, Mauny, Epinay-sur-Duclair.

- La commune de Rouen :
 - Code Iris : 765400601 – Saint-Hilaire
 - Code Iris : 765400602 – Grieu – Vallon Suisse
 - Code Iris : 765400603 – Zone de la Vallée des deux Rivières
 - Code Iris : 765400604 – Mont Gargan Saint Paul

• **Section 11** : elle est localisée à Rouen et se compose comme suit :

- Les communes de Bois-Guillaume et Isneauville.

• **Section 12** : elle est localisée à Rouen et se compose comme suit

- La commune de Mont Saint Aignan.

Les ponts situés sur la commune de Rouen relèvent de la compétence territoriale de l'unité de contrôle n°2.

■ Unité de contrôle n° 2

L'unité de contrôle n° 2, localisée à Rouen, est composée de treize sections d'inspection du travail délimitées comme suit.

• **Section 1** : elle est localisée à Rouen et se compose comme suit :

- La commune de Grand-Couronne ;
- La commune de Rouen :
 - Code Iris : 765400305 - Saint Sever Ouest - Faïenciers
 - Code Iris : 765400306 - Orléans
 - Code Iris : 765401004 -Saint Clément – Pépinière
 - Code Iris : 765401005 - Saint Clément – Jean Rondeaux
 - Code Iris : 765401006 - Zone Portuaire Sud

• **Section 2** : elle est localisée à Rouen et se compose comme suit :

- La commune de Oissel ;
- Le quartier du Technopôle de Saint Etienne du Rouvray (Rouen Madrillet Innovation) délimité par l'avenue Maryse Bastié, la rue de la Mare aux Daims, l'avenue Galilée, l'avenue Isaac Newton, la Sud III et la rue de la Mare Sansoure ;

- La commune de Rouen :
 - Code Iris : 765400304 - Saint Sever – Emmurées
 - Code Iris : 765401003 - Saint Clément – Méridienne

• **Section 3** : elle est localisée à Rouen et se compose comme suit :

- Le canton d'Elbeuf, excepté la commune de Grand Couronne ;
- La commune de Rouen :
 - Code Iris : 765400301 - Ile Lacroix
 - Code Iris : 765400302 - zone Gare Saint Sever
 - Code Iris : 765400303 - Saint Sever – Est
 - Code Iris : 765401001 - Voltaire – Grammont
 - Code Iris : 765401002 - Trianon – Jardin des Plantes

• **Section 4** : elle est localisée à Rouen et se compose comme suit :

- Le canton de Mesnil Esnard ;
- La commune de Saint Aubin-lès-Elbeuf.

• **Section 5** : elle est localisée à Rouen et se compose comme suit :

- La commune de Cléon ;
- La commune de Caudebec-lès-Elbeuf ;
- La commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

• **Section 6** : elle est localisée à Rouen et se compose comme suit :

- Le canton de Darnétal ;
- La commune de Tourville-la-Rivière ;
- La commune de Sotteville-sous-le-Val ;
- La commune de Freneuse.

• **Section 7** : elle est localisée à Rouen et se compose comme suit :

- La commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, excepté le quartier du Technopôle rattaché à la section n°2.

• **Section 8** : elle est localisée à Rouen et se compose comme suit :

- Le canton du Grand-Quevilly.

• **Section 9** : elle est localisée à Rouen et se compose comme suit :

- La commune de Sotteville-lès-Rouen.

• **Section 10** : elle est localisée à Rouen et se compose comme suit :

- Le canton de Gournay-en-Bray.

• **Section 11** : elle est localisée à Rouen et se compose comme suit :

- Les cantons de Neufchâtel-en-Bray et de Bois-Guillaume, excepté les communes de Bois-Guillaume, Isneauville et Bihorel.

• **Section 12** (section transports) : elle est localisée à Rouen et est dotée d'une compétence territoriale sur le département à l'exception de l'arrondissement du Havre et des communes appartenant au canton de Port-Jérôme-sur-Seine, sur le périmètre des entreprises, établissements et activités visés à l'article 1.

• **Section 13** (section Seveso et ferroviaire) : elle est localisée à Rouen et est dotée d'une compétence territoriale :

- sur le département en ce qui concerne les activités ferroviaires visées à l'article 1 ;
- sur les arrondissements de Rouen, (à l'exception du canton de Port-Jérôme-sur-Seine), de Dieppe et du canton de Saint-Valéry-en-Caux en ce qui concerne les activités Seveso seuil haut et Seveso seuil bas visées à l'article 1.

Les ponts situés sur la commune de Rouen relèvent de la compétence territoriale de l'unité de contrôle n°2. La section territorialement compétente est celle qui est mitoyenne aux ponts concernés.

■ Unité de contrôle n° 3

L'unité de contrôle n° 3, localisée au Havre, est constituée de neuf sections d'inspection du travail délimitées comme suit :

• **Section 1** : elle est localisée à Dieppe et se compose comme suit :

- Les communes de Baromesnil – Canehan – Criel-sur-Mer – Cuverville-sur-Yères – Etalondes – Eu – Flocques – Incheville – Longroy – Melleville – Le Mesnil-Réaume – Millebosc – Monchy-sur-Eu – Ponts-et-Marais – Saint-Martin-le-Gaillard – Saint-Pierre-en-Val – Saint-Rémy-Boscrocourt – Sept-Meules – Touffreville-sur-Eu – Le Tréport – Villy-sur-Yères ;
- La commune de Petit Caux ;
- La commune de Dieppe :
 - Code Iris : 762170105 – Val Druel

• **Section 2** : elle est localisée à Dieppe et se compose comme suit :

- Le canton de Dieppe 1 ;
- Le canton de Luneray.

• **Section 3** : elle est localisée à Dieppe et se compose comme suit :

- Le canton de Dieppe 2, excepté la commune de Petit Caux
- La commune de Dieppe :
 - Code Iris : 762170101 – Caude Cote
 - Code Iris : 762170102 – Janval Quatre Vents
 - Code Iris : 762170103 – Janval Bruyères – Ferme des Hospices
 - Code Iris : 762170104 – Janval Château – Michel Feldmann
 - Code Iris : 762170106 – Zone d'Activité Talou
 - Code Iris : 762170107 – Saint-Pierre

Le nord de la section traverse la côte aux hérons.

• **Section 4** : elle est localisée à Dieppe et se compose comme suit :

- Le canton de Saint Valéry en Caux
- La commune de Dieppe :
 - Code Iris 108 : 762170108 – Centre commune Saint Jacques
 - Code Iris 109 : 762170109 – Front de Mer Bout du Quai
 - Code Iris 110 : 762170110 – Pollet Cité du Marin

Le nord de la section traverse la plage de Dieppe jusqu'au Sémaphore de Dieppe.

• **Section 5** : elle est localisée à Dieppe et se compose comme suit :

- Les communes de Aubermesnil-aux-Erables – Bazinval – Blangy-sur-Bresle – Campneuseville – Dancourt – Fallencourt – Foucarmont – Guerville – Hodeng-au-Bosc – Monchaux-Soreng – Nesle-Normandeuse – Pierrecourt – Réalcamp – Rétonval – Rieux – Saint-Léger-aux-Bois – Saint-Martin-au-Bosc – Saint-Riquier-en-Rivière – comuners-sous-Foucarmont.
- La commune de Dieppe :
 - Code Iris 111 : 762170111 – Les Coteaux
 - Code Iris 112 : 762170112 – Vieux Neuville
 - Code Iris 113 : 762170113 – Neuville Lotissements
 - Code Iris 114 : 762170114 – Paul Bert Puys
 - Code Iris 115 : 762170115 – Bel Air
 - Code Iris 116 : 762170116 – Grands HLM Commerces

• **Section 6** : elle est localisée au Havre et se compose comme suit :

- Le canton de Fécamp, excepté la commune de Fécamp ;
 - La commune du Havre délimitée par :
 - Triris 9 composé de 2 Iris (763510901 - 763510902)
 - Triris 19 composé de 3 Iris (763511903 – 763511901 - 763511902)
- A l'exception de la partie comprise au sud :
- du quai Georges Raverap ;
 - du quai du Rhin jusqu'au pont 7Bis ;

et de la partie comprise au nord de la route du canal boissière et la route du hoc.

- **Section 7** : elle est localisée au Havre et se compose comme suit :
 - La commune d'Harfleur ;
 - Le canton de Saint Romain de Colbosc, excepté les communes de Sandouville, de Saint Romain de Colbosc, de Saint Vigor d'Ymonville, d'Oudalle, de la Cerlangue, de Saint Vincent Cramésnil ;
 - La commune du Havre délimitée par :
 - Triris 8 composé de 3 Iris (763510803 – 763510802 - 763510801)
 - Triris 18 composé de 4 Iris (763511801 – 763511803 – 763511802 - 763511804)
- **Section 8** : (section maritime et fluviale) : elle est localisée au Havre, est dotée d'une compétence territoriale sur le département pour les activités, entreprises et établissements visés à l'article 1.
- **Section 9** : (section transport) : elle est localisée au Havre, est dotée d'une compétence territoriale sur l'arrondissement du Havre et sur l'intégralité des communes appartenant au canton de Port-Jerôme-sur-Seine sur le périmètre des entreprises, établissements et activités visés à l'article 1.

■ Unité de contrôle n° 4

L'unité de contrôle n° 4, localisée au Havre, est constituée de dix sections d'inspection du travail délimitées comme suit :

- **Section 1** : elle est localisée au Havre et se compose comme suit :
 - Le canton d'Octeville-sur-Mer ;
 - La commune de Sainte-Adresse ;
 - La commune du Havre délimitée par :
 - Triris 11 composé de 2 Iris (763511102 - 763511101)
 - Triris 12 composé de 4 Iris (763511204 – 763511203 – 763511202 - 763511201)
 - Triris 13 composé de 3 Iris (763511302 – 763511301 - 763511303)
 - Triris 14 composé de 2 Iris (763511402 - 763511401)
 - Triris 21 composé de 2 Iris (763512101 - 763512102)
 - Triris 22 composé de 5 Iris (763512201 – 763512205 – 763512204 – 763512203 - 763512202)
- **Section 2** : elle est localisée au Havre et se compose comme suit :
 - La commune du Havre délimitée par :
 - Triris 01 composé de 8 Iris (763510108 – 763510107 – 763510104 – 763510103 – 763510106 – 763510101 – 763510105 - 763510102)
 - Triris 02 composé de l'Iris : 763510201
 - Triris 10 composé de l'Iris : 763511001
- **Section 3** : elle est localisée au Havre et se compose comme suit :
 - La commune de Montivilliers :
 - dont le siège du Groupe Hospitalier Havrais et l'ensemble des établissements s'y rattachant.
 - La commune du Havre délimitée par :
 - Triris 05 composé de 7 Iris (763510503 – 763510506 – 763510507 – 763510504 – 763510502 – 763510501 - 763510505)
 - Triris 06 composé de 2 Iris (763510601 - 763510602)
 - Triris 07 composé de 3 Iris (763510701 – 763510702 - 763510703)
 - Triris 15 composé de 4 Iris (763511501 – 763511503 – 763511502 - 763511504)
 - Triris 16 composé de 3 Iris (763511601 – 763511602 - 763511603)
 - Triris 17 composé de 4 Iris (763511704 – 763511702 – 763511703 - 763511701)
 - Triris 23 composé de 9 Iris (763512306 – 763512301 – 763512304 – 763512307 – 763512303 – 763512305 – 763512309 – 763512308 - 763512302)
 - Triris 25 composé de l'Iris : 763512501

- **Section 4** : elle est localisée au Havre et se compose comme suit :
 - La commune de Sandouville, à l'exclusion des entreprises situées dans le parc logistique du pont de Normandie (PLPN) 1 et 2 ;
 - La commune de Saint-Romain-de-Colbosc ;
 - La commune de Saint-Vigor-d'Ymonville ;
 - La commune d'Oudalle, à l'exclusion des entreprises situées dans le parc logistique du pont de Normandie (PLPN) 1 et 2
 - La commune de La Cerlangue ;
 - La commune de Saint-Vincent-Cramesnil.

- **Section 5** : elle est localisée au Havre et se compose comme suit :

- Le canton de Port-Jérôme-sur-Seine ;
- commune du Havre délimitée par :
 - Triris 20 composé de l'Iris : 763512001
 - Triris 24 composé de 4 Iris (763512401 – 763512404 – 763512403 - 763512402)

Pour la commune du Havre, les limites de la section sont définies comme suit :

Quai de la Saône - Rue Amiral Courbet - Quai du Brésil - Rue Bellot - Quai de Marseille - Quai Frissard - Avenue Vauban - Rue André Carretté - Quai Casimir Delavigne - Quai de l'Île - Route Industrielle - Route du pont VII - Chaussée du quai de Moselle - Pont VI - Quai des Arachides - Pont V - Quai de la Gironde - Rue des chargeurs réunis ;

En incluant la partie comprise au sud :

- du quai Georges Raverap ;
- du quai du Rhin jusqu'au pont 7Bis,

et la partie comprise au nord de la route du canal boissière et la route du hoc.

La section est bordée à l'est par les limites territoriales de la commune Gonfreville-L'Orcher.

- **Section 6** : elle est localisée au Havre et se compose comme suit :

- La commune de Bolbec ;
- La commune du Havre délimitée par :
 - Triris 03 composé de 4 Iris (763510302 – 763510303 – 763510304 - 763510301)
 - Triris 04 composé de 5 Iris (763510401 – 763510405 – 763510402 – 763510404 - 763510403)

- **Section 7** : elle est localisée au Havre et se compose comme suit :

- La commune de Gonfreville-l'Orcher ;
- La commune de Rogerville, à l'exclusion des entreprises situées dans le parc logistique du pont de Normandie (PLPN) 1 et 2 ;
- La commune de Gainneville ;
- Le canton de Bolbec Nord composé des communes suivantes : Saint Jean de la Neuville – Saint Eustache la Forêt – Beuzeville la Grenier – Mélamare – Mirville – Saint Antoine la Forêt – Lanquetot – Bernières – Nointot – Parc d'Anxtot – Raffetot – Rouville et Beuzevillette.

- **Section 8** : elle est localisée au Havre et se compose comme suit :

- La commune de Fécamp ;
- Le canton de Bolbec Sud composé des communes suivantes : Lillebonne – Gruchet le Valasse – Saint Nicolas de la Taille – Saint Jean de Folleville – Tancarville – La Trinité du Mont.

- **Section 9** (section Seveso) : elle est localisée au Havre, est dotée d'une compétence à l'égard des activités Seveso seuil haut et Seveso seuil bas visées à l'article 1 et présentes sur les cantons de :

- Bolbec, Fécamp, Port-Jérôme-sur-Seine, à l'exception du canton de Saint-Valéry-en-Caux.

- **Section 10** (section Seveso) : elle est localisée au Havre, est dotée d'une compétence à l'égard des activités Seveso seuil haut et Seveso seuil bas visées à l'article 1 et présentes sur les cantons de :

- Le Havre 1 à Le Havre 6, Octeville-sur-Mer et Saint-Romain-de-Colbosc.

Elle est également dotée d'une compétence pour les entreprises situées dans le parc logistique du pont de Normandie (PLPN) 1 et 2 dans les communes de Rogerville, Oudalle et Sandouville, à l'exclusion de celles relevant d'une section spécialisée.

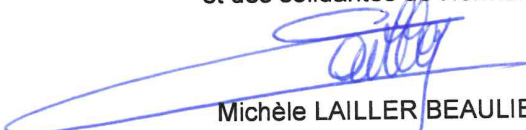
Les ponts situés sur l'arrondissement du Havre relèvent de la compétence territoriale de l'unité de contrôle n°4. La section territorialement compétente est celle qui est mitoyenne aux ponts concernés.

Article 3 : L'arrêté du 9 novembre 2020 susvisé relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans l'unité départementale de la Seine-Maritime de la Direccte est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail », et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2021 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le 30 mars 2021

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Normandie



Michèle LAILLER BEAULIEU

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

76-2021-03-26-00005

Récépissé déclaration PF76-1

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815373881**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le **24 août 2020** par Monsieur Antoine GASTON en qualité de Gérant, pour l'organisme PF76 dont l'établissement principal est situé 2T RUE GEORGES CHARPACK 76130 MONT ST AIGNAN et enregistré sous le N° SAP815373881 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27, 76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (27, 76)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (27, 76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (27, 76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 26 mars 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de
Seine-Maritime



Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

76-2021-03-30-00009

Arrêté agrément PF76



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP815373881**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 6 janvier 2016 à l'organisme PF76,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le **24 août 2020**, par Monsieur Antoine GASTON en qualité de Gérant ;

Vu la saisine du conseil départemental de Seine-Maritime le 29 mars 2021,

Le préfet de la Seine-Maritime,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **PF76**, dont l'établissement principal est situé 2T RUE GEORGES CHARPACK 76130 MONT ST AIGNAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 janvier 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (27, 76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (27, 76)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (27, 76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (27, 76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 30 mars 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de
Seine-Maritime


Pascal DESILLE-LEGEAY

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

76-2021-03-29-00010

Récépissé déclaration Anthony DOULENS



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880450507**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 29 mars 2021 par Monsieur Anthony DOUURENS en qualité de dirigeant, pour l'organisme MULTISERVICES dont l'établissement principal est situé 182 GRANDE RUE 76510 NOTRE DAME D ALIERMONT et enregistré sous le N° SAP880450507 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 29 mars 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de
Seine-Maritime



Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

76-2021-03-26-00006

Récépissé déclaration Dany DAGICOUR



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP895183879**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 26 mars 2021 par Monsieur Dany DAGICOUR en qualité de Dirigeant, pour l'organisme EURL DANY JARDIN dont l'établissement principal est situé PARC EUROCHANNEL 35, rue Louis Blériot 76370 MARTIN EGLISE et enregistré sous le N° SAP895183879 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 26 mars 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de
Seine-Maritime



Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

76-2021-03-25-00011

Récépissé déclaration Ludovic TOURNAIRE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894788611**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 25 mars 2021 par Monsieur Ludovic TOURNAIRE en qualité de dirigeant, pour l'organisme LT Serv A Dom dont l'établissement principal est situé 48 rue des Pommiers 76500 ELBEUF et enregistré sous le N° SAP894788611 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 25 mars 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de
Seine-Maritime



Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

76-2021-02-18-00025

Récépissé déclaration Sophie VARIN



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP438077059**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 18 février 2021 par Madame SOPHIE VARIN en qualité de comptable, pour l'organisme PROFUSION JARDIN dont l'établissement principal est situé 4 RUE GEORGES SAND 76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY et enregistré sous le N° SAP438077059 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 18 février 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de
Seine-Maritime



Pascal DÉSILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

76-2021-03-31-00004

Décision portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la DDETS de la Seine-Maritime



**DÉCISION PORTANT AFFECTATION DES RESPONSABLES D'UNITÉ DE CONTRÔLE
ET DES AGENTS DE CONTRÔLE ET ORGANISATION DE LEUR INTÉRIM
DANS LES UNITÉS DE CONTRÔLE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE LA SEINE-MARITIME**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R.8122-6 à R.8122-10 ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice du travail, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Vu les décisions du 2 novembre 2020 du responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime de la Direccte de Normandie portant affectation des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de cette unité départementale ;

Sur proposition de M. le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail »,

DÉCIDE

Article 1 : Les directeurs adjoints du travail ci-après désignés sont nommés en qualité de responsable d'unité de contrôle et placés sous l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime :

- Unité de contrôle n°1 : Mme Mélissa VOLERY ;
- Unité de contrôle n°2 : *vacant*
- Unité de contrôle n°3 : Mme Delphine BRILLAND ;
- Unité de contrôle n°4 : M. Philippe GARBE.

Article 2 : Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail ci-après désignés sont affectés comme suit dans les sections d'inspection telles que délimitées par l'arrêté susvisé, et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section :

▪ **Unité de contrôle n° 1 :**

- Section 1 : Mme Diane POATY, inspectrice du travail ;
- Section 2 : Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail ;
- Section 3 : Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail ;
- Section 4 : M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail ;
- Section 5 : M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail ;
- Section 6 : *vacant*
- Section 7 : Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail ;
- Section 8 : M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail ;
- Section 9 : Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail
- Section 10 : *vacant*
- Section 11 : Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail ;
- Section 12 : M. Michaël PRIEUX, inspecteur du travail.

▪ **Unité de contrôle n° 2 :**

- Section 1 : Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail ;
- Section 2 : Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail ;
- Section 3 : Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail ;
- Section 4 : M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail ;
- Section 5 : M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail ;
- Section 6 : Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail ;
- Section 7 : Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail ;
- Section 8 : M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail ;
- Section 9 : Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail ;
- Section 10 : *vacant*
- Section 11 : Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail ;
- Section 12 : *vacant*
- Section 13 : Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail.

▪ **Unité de contrôle n° 3 :**

Section 1 : Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail ;

Section 2 : *vacant*

Section 3 : *vacant*

Section 4 : M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail ;

Section 5 : M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail ;

Section 6 : Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail ;

Section 7 : Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail ;

Section 8 : *vacant*

Section 9 : M. Thierry BLAY, contrôleur du travail.

▪ **Unité de contrôle n° 4 :**

Section 1 : M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail ;

Section 2 : Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail ;

Section 3 : Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail ;

Section 4 : Mme Aurianne COTHENET, inspectrice du travail ;

Section 5 : *vacant*

Section 6 : *vacant*

Section 7 : M. Didier DORE, contrôleur du travail ;

Section 8 : Mme Maryline FLOURIOT, inspectrice du travail ;

Section 9 : M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail ;

Section 10 : Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail.

Article 3 : Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés, lorsqu'il n'est pas assuré par le contrôleur du travail territorialement compétent, est exercé selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

▪ **Unité de contrôle n° 3 :**

– Section 9 (transport) : Le contrôle est confié à l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :

- Le contrôle est confié à Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6, à l'égard des entreprises et établissements situés dans la commune du Havre sur les Triris suivants : Triris 9 composé de 2 Iris (763510901 – 763540902) – Triris 19 composé de 3 Iris (763511903 – 763511901 – 763511902) – Triris 20 composé de l'Iris 763512001 – Triris 24 composé de 4 Iris (763512401 – 763512404 – 763512403 – 763512402), le canton de Fécamp (excepté la commune de Fécamp) et le canton de Port-Jérôme-sur-Seine ;

- Le contrôle est confié à Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les communes d'Octeville et de Saint-Vigor-d'Ymonville ;

- Le contrôle est confié à Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7, à l'égard des autres entreprises et établissements de l'arrondissement du Havre, dont ceux situés dans la commune du Havre, excepté sur les Triris 9, 19, 20 et 24 susvisés.

▪ **Unité de contrôle n° 4 :**

– Section 7 : Le contrôle est confié à l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :

- Le contrôle est confié à M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les cantons de Fécamp, Bolbec Nord et Notre-Dame-de-Gravenchon ;

- Le contrôle est confié à Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les cantons Le Havre 1, Le Havre 2 et Le Havre 3 (excepté la commune de Gonfreville-l'Orcher), Le Havre 4, Le Havre 5 et Le Havre 6, et les cantons d'Octeville-sur-Mer et de Saint-Romain-de-Colbosc.

Concernant la commune de Gonfreville-l'Orcher, le contrôle des entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés dont la dénomination, hors forme sociale, commence par :

- la lettre A jusqu'à la lettre J, est confié à M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;

- la lettre K jusqu'à la lettre Z, est confié à Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce contrôle, celui-ci est assuré par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article 7.

Article 4 : Les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont prises selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

▪ **Unité de contrôle n° 2 :**

– Section 8 : Ces décisions sont prises par Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;

▪ **Unité de contrôle n° 3 :**

– Section 9 (transport) : Ces décisions sont prises par l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :

- Les décisions sont prises par Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6, à l'égard des entreprises et établissements situés dans la commune du Havre sur les Triris suivants : Triris 9 composé de 2 Iris (763510901 – 763540902) – Triris 19 composé de 3 Iris (763511903 – 763511901 – 763511902) – Triris 20 composé de l'Iris 763512001 – Triris 24 composé de 4 Iris (763512401 – 763512404 – 763512403 – 763512402), le canton de Fécamp (excepté la commune de Fécamp) et le canton de Port-Jérôme-sur-Seine ;

- Les décisions sont prises par Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les communes d'Octeville et de Saint-Vigor-d'Ymonville ;

- Les décisions sont prises par Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7, à l'égard des autres entreprises et établissements de l'arrondissement du

Havre, dont ceux situés dans la commune du Havre, excepté sur les Triris 9, 19, 20 et 24 susvisés.

▪ **Unité de contrôle n° 4 :**

– Section 7 : Ces décisions sont prises par l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :

- Les décisions sont prises par M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les cantons de Fécamp, Bolbec Nord et Notre-Dame-de-Gravenchon ;

- Les décisions sont prises par Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les cantons Le Havre 1, Le Havre 2 et Le Havre 3 (excepté la commune de Gonfreville-l'Orcher), Le Havre 4, Le Havre 5 et Le Havre 6, et les cantons d'Octeville-sur-Mer et de Saint-Romain-de-Colbosc.

Concernant la commune de Gonfreville-l'Orcher, les décisions à l'égard des entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés dont la dénomination, hors forme sociale, commence par :

- la lettre A jusqu'à la lettre J, sont prises par M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;

- la lettre K jusqu'à la lettre Z, sont prises par Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10.

Les décisions sont prises par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions des articles 6 et 7.

Article 5 : Les procédures judiciaires dont l'engagement relève de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont introduites selon les mêmes modalités que celles prévues pour la prise des décisions administratives visées à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim des responsables d'unité de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

– l'intérim de Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°1 est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;

- M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;

- M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable de la section centrale du travail et du service de renseignements en droit du travail ;

- M. Pascal DESILLE-LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

– l'intérim de Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3 est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;

- Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;

- M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable de la section centrale du travail et du service de renseignements en droit du travail ;

- M. Pascal DESILLE-LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.
- l'intérim de M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
 - Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
 - Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
 - M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable de la section centrale du travail et du service de renseignements en droit du travail ;
 - M. Pascal DESILLE-LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.
- l'intérim de M. Philippe GARBE pour le suivi du chantier de rénovation de la cité administrative de Rouen est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
 - M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable de la section centrale du travail et du service de renseignements en droit du travail ;
 - Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
 - Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°1.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs et contrôleurs du travail désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après, sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section concernée :

▪ **Unité de contrôle n°1 :**

- l'intérim de Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
 - Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
 - Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
 - M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
 - M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
 - Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
 - M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
 - Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
 - Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
 - M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
 - Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
 - Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
 - Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
 - Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
 - M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
 - M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
 - Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
 - Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
 - M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
 - Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
 - Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;

- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2.

– l'intérim de Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2.

– l'intérim de Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3, est assuré par :

- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;

- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2.

– l'intérim de M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par

- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2.

– l'intérim de M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par

- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;

- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1, pour ce qui concerne les cantons de Le Havre 1 à Le Havre 6, Octeville-sur-Mer et Saint Romain de Colbosc pour les entreprises et établissements relevant du secteur agricole ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7, pour ce qui concerne tous les cantons et communes de la section 6, à l'exception des cantons Le Havre 1 à Le Havre 6, Octeville-sur-Mer et Saint Romain de Colbosc, pour les entreprises et établissements relevant du secteur agricole ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3, pour les entreprises et établissements, quelle que soit leur activité, situés dans les secteurs correspondants aux codes Iris 103 et 104 de la commune de Rouen.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2.

– l'intérim de M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2.

– l'intérim de Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;

- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 10, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2, sur le code Iris : 765400601 dénommé « Saint-Hilaire » de la ville de Rouen ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9, sur le code Iris : 765400602 dénommé « Grieu – Vallon Suisse » et le code Iris 765400604 dénommé « Mont Gargan Saint Paul » de la commune de Rouen ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11, sur le code Iris : 765400603 dénommé « Zone de la Vallée des deux Rivières » de la commune de Rouen ;
- M. Christophe GARCIN, Inspecteur du travail de la section 4, sur les communes suivantes : Epinay-sur-Duclair, Trait, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Varengeville ;
- M. Michaël PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12, sur les communes suivantes : Anneville-Ambourville, Bardouville, Berville-sur-Seine, Duclair, Henouville, Jumièges, Mesnil-sous-Jumièges, Mauny, Quevillon, Saint-Martin-de-Boscherville, Yainville, Yville-sur-Seine.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2.

– l'intérim de M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2.

▪ **Unité de contrôle n°2 :**

– l'intérim de Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°2, par intérim,
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;

- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1.

– l'intérim de Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°2, par intérim,
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1.

– l'intérim de Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°2, par intérim,
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;

- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1.

– l'intérim de M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°2, par intérim,
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1.

– l'intérim de M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;

- Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°2, par intérim,
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1.

– l'intérim de Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°2, par intérim,
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1.

– l'intérim de Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;

- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°2, par intérim,
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1.

– l'intérim de M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°2, par intérim,
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1.

– l'intérim de Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;

- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
 - M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
 - M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
 - Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
 - Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
 - M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
 - Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°2, par intérim,
 - Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
 - Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
 - Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
 - M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
 - M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
 - Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
 - M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
 - Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
 - Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
 - M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1.
- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 10, est assuré par :
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7, pour les entreprises et établissements employant au moins 50 salariés ;
 - Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2, pour les entreprises et établissements employant moins de 50 salariés.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

- l'intérim de Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
 - Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
 - Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
 - Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
 - M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
 - M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
 - Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
 - Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
 - M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
 - Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
 - Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°2, par intérim,
 - Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
 - Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
 - Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
 - M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
 - M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
 - Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;

- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 12 est assuré par les agents de contrôle des unités de contrôle n°1, 2 et 3, chacun dans les limites du ressort territorial de sa section d'affectation.

Par exception, pour les entreprises et établissements employant moins de 50 salariés situés dans les cantons d'Eu, de Dieppe 1 et 2, de Luneray et de Saint-Valéry-en-Caux, l'intérim est assuré par M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'unité de contrôle n°3.

Les décisions administratives, qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont prises à l'égard des entreprises et établissements dont le contrôle est assuré par M. Thierry BLAY au titre de cet intérim, par l'inspecteur du travail dans le ressort territorial duquel ils se situent.

Ces mêmes décisions, lorsqu'elles concernent des entreprises et établissements dont le contrôle est assuré, au titre de cet intérim, par M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'unité de contrôle n°2, sont prises par Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'unité de contrôle n°2.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°2, par intérim,
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1.

▪ **Unité de contrôle n°3 :**

– l'intérim de Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 76-3 ;
- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 2, est successivement assuré dans l'ordre suivant, par :

- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4, à l'exclusion des communes de Auppegard, Bacqueville en Caux, Belmesnil, Bettreville Saint Ouen, Lintot les Bois, Omonville ;
- M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5, pour les communes de Auppegard, Bacqueville en Caux, Belmesnil, Bettreville Saint Ouen, Lintot les Bois, Omonville.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3, est assuré par M. Jean François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5.

En cas d'absence ou d'empêchement de cet agent, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Jean François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Benedicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3
- M. Philippe GARBE inspecteur du travail de l'unité de contrôle n°4.

– l'intérim de M. Jean François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Mme Benedicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- M. Philippe GARBE inspecteur du travail de l'unité de contrôle n°4.

– l'intérim de Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°4 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°4 ;
- Mme Aurianne COTHENET, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°4 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 de l'UC n°4 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 de l'UC n°4 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC n°4 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- M. Jean François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1.

– l'intérim de Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°4 ;
- Mme Aurianne COTHENET, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°4 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 de l'UC n°4 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 de l'UC n°4 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 de l'UC n°4 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC n°4 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°4 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Jean François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1.

– l'intérim de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant :

- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4.

– l'intérim de M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°4 ;

- Mme Aurianne COTHENET, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°4 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 de l'UC n°4 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 de l'UC n°4 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 de l'UC n°4 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC n°4 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°4 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Jean François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1.

▪ **Unité de contrôle n°4 :**

– l'intérim de M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Mme Aurianne COTHENET, inspectrice du travail de la section 4 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

– l'intérim de Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Mme Aurianne COTHENET, inspectrice du travail de la section 4 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

– l'intérim de Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 3, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Aurianne COTHENET, inspectrice du travail de la section 4 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

– l'intérim de Mme Aurianne COTHENET, inspectrice du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 76-4 5 est assuré par :

- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4, pour les entreprises et établissements situés dans la commune du Havre ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 3, pour les entreprises et établissements situés hors de la commune du Havre.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation ou, selon le cas, son unité de contrôle.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 76-4 6 est assuré par :

- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1, pour les entreprises et établissements d'au moins 50 salariés situés dans la commune du Havre ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7, pour les entreprises et établissements de moins de 50 salariés situés dans la commune du Havre ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8, pour les entreprises et établissements et établissements situés dans la commune de Bolbec.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Mme Aurianne COTHENET, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

– l'intérim de Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Mme Aurianne COTHENET, inspectrice du travail de la section 4 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

- l'intérim de M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Mme Aurianne COTHENET, inspectrice du travail de la section 4 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de de la section 9 de l'UC n°3 ;

• Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

– l'intérim de Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Mme Aurianne COTHENET, inspectrice du travail de la section 4 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, lorsqu'une action d'inspection de la législation du travail le rend nécessaire, tout agent nommément désigné aux articles 1 et 2 a compétence à intervenir sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Les agents qui composent le réseau régional en charge de l'appui aux unités de contrôle en matière de prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante, qui demeurent attachés à leurs unités de contrôle respectives, ont compétence à exercer sur l'ensemble du territoire de la région Normandie leur mission telle que définie par la décision qui les désigne.

Article 10 : Dans le cadre de la participation du système d'inspection du travail à l'action du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) pour la recherche et le constat des infractions constitutives du travail illégal ou de la fraude au détachement de travailleurs sur le territoire français par des entreprises et établissements établies à l'étranger, M. David RIVE, directeur adjoint du travail, est chargé, lorsque cette action le rend nécessaire, d'une mission d'inspection du travail et dispose, pour les besoins de celle-ci, d'une compétence territoriale qui s'étend sur l'ensemble du périmètre du département de la Seine-Maritime.

Article 11 : Les décisions du 2 novembre 2020 susvisées portant affectation des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de l'unité départementale de la Seine-Maritime de la Direccte est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 12 : M. le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail », M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime et Mesdames et Messieurs les responsables d'unité de contrôle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le 31 mars 2021

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Normandie


Michèle LAILLER-BEAULIEU

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

76-2021-03-30-00006

Décision portant délégation de signature au Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine Maritime en matière de droit du travail



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS DE LA SEINE-MARITIME
EN MATIÈRE DE DROIT DU TRAVAIL**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Yannick DECOMPOIS, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

D É C I D E

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'annexe à la présente décision, dans les

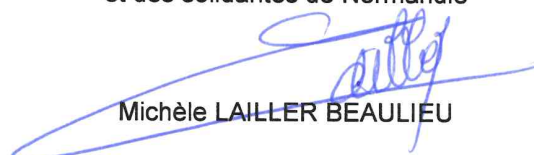
limites du ressort territorial de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Seine-Maritime.

Article 2 : Monsieur Yannick DECOMPOIS peut donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés directement sous son autorité, à l'effet de signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation par la présente décision.

Article 3 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le 30 mars 2021

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Normandie



Michèle LAILLER BEAULIEU

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexe à la décision en date du 30 mars 2021 portant délégation de signature
au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

Thèmes	Références
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du Code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du Code du travail
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article R.6225-11 du Code du travail
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R.6325-20 du Code du travail
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail
Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail
Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle (rescrit)	Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du Code du travail
Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	Article L.1142-9 du Code du travail

Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail, plans d'action et autres textes

Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal

Articles L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, 2^{ème} alinéa, D.2231-4 et D.2231-8 du Code du travail

Durée du travail

Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail
(Article L.3121-22 du Code du travail)

Articles L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 du Code du travail
Articles L.713-2 et L.713-13, I, R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime

Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail
(Article L.3121-20 du Code du travail)

Articles L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 du Code du travail
Articles L.713-2, L.713-13, I, et R.713-13 du Code rural et de la pêche maritime

Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental

Articles L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 du Code du travail, articles L.713-13, I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime

Santé, sécurité et conditions de travail

Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs
Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires

Article R.4462-30 du Code du travail

Dérogation à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées

Article R.4462-36 du Code du travail

Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique
Demande d'essais ou de travaux complémentaires

Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié

Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment

Articles R.4533-6 et R.4533-7 du Code du travail

Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux

Articles L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, 1^{er} alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail

Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux

Articles L.1242-6, L.4154-1, D.1242-5, R.4154-5, 1^{er} alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail

Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants

Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947

Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)

Articles R.4216-32 et R.4227-55 du Code du travail

Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail

Article L.4741-11 du Code du travail

Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement

Article R.4152-17 du Code du travail

Jeunes travailleurs

Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale

Articles L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du Code du travail

Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans

Article L.4733-9 du Code du travail

Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans

Article L.4733-10 du Code du travail

Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés (rescrit).

Articles L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
Loi n°2018-727 du 10 août 2018, art. 22, et décret n°2018-1227 du 24 décembre 2018, art. 3, II.

Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée

Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée

Articles L.1237-14 et R.1237-3 du Code du travail

Intéressement, participation, épargne salariale

Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale

Articles L.3313-3 et L.3345-2 du Code du travail

Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents

Articles R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 du Code du travail

Travailleurs à domicile

Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage

Article R.7413-2 du Code du travail

Emploi d'étrangers sans titre de travail

(hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)

Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre

Article D.8254-7 du Code du travail

Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer

Article D.8254-11 du Code du travail

Indemnisation des travailleurs privés d'emploi

Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71

Article R.5422-3 du Code du travail

Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles

Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles

Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés

Article D.2135-8 du Code du travail

Représentation du personnel

Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale

Articles L.2143-11, L.2142-1-2 et R.2143-6 du Code du travail

Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts *(comité social et économique mis en place au niveau de l'entreprise ou de l'unité économique et sociale)*

Articles L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2 et R.2313-4 à R.2313-5 du Code du travail

Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation

Articles L.2313-5, R.2313-3 et R.2313-6 du Code du travail

Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique

Articles L.2314-13 et R.2314-3 du Code du travail

Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique

Article R.2312-52 du Code du travail

Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central

Articles L.2316-8 et R.2316-2 du Code du travail

Suppression du comité d'entreprise européen

Articles L.2345-1 et R.2345-1 du Code du travail

Répartition des sièges au comité de groupe

Articles L.2333-4 et R.2332-1 du Code du travail

Référé administratif

Représentation en défense de l'Administration devant le juge administratif statuant en référé dans le cadre d'un recours concernant les décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité

Article L.4731-4 du Code du travail

Amendes administratives

(Exclusion faite des décisions de prononcé d'amendes administratives ou d'avertissement et hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil

Article L.124-17 du Code de l'Éducation,
Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative (*amende ou avertissement*) en cas de non-respect :

- des durées maximales, quotidienne ou hebdomadaire, du travail ;
- de la durée minimale du repos quotidien ;
- de la durée minimale du repos hebdomadaire ;
- des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs ;
- du SMIC et des salaires minima conventionnels ;

Articles L.4751-1, L.4752-1, L.4752-2, L.4753-1, L.4753-2, L.8113-7, L.8115-1 à L.8115-8, R.8115-1 à R.8115-4, R.8115-9 et R.8115-10 du Code du travail
Article L.719-10 du code rural et de la pêche maritime
Article L.1325-1 du Code des transports

- des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement :
art. R.4228-1 à R.4228-37 du Code du travail,
art. L.716-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
 - des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de BTP :
art. R.4534-1 à R.4534-155 ;
-
- d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité ;
 - d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses ;
- d'une décision de retrait d'affectation de jeunes – 18 ans à des travaux interdits ou réglementés ;
 - de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables ;
- des durées maximales de travail fixées par le Code des transports ;
 - des durées de conduite et temps de repos des conducteurs fixés par la réglementation européenne ;
 - des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables à la SNCF, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire ;
 - des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport.

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux.

Articles L.4412-2, L.4754-1, L.4751-1, R.4412-97 et suivants, L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les données le concernant

Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-7 et R.8115-8 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement, ou de désignation d'un représentant en France ou, pour

Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
Articles R.1331-1, R.1331-2, R.1331-6 et R.1331-11 du Code des transports

<p>un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration (articles L.1262-2-1, I et II, et L.1262-4-1, I du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par une entreprise utilisatrice établie à l'étranger à l'obligation d'adresser une déclaration attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement de ses salariés (article L.1262-2-1, IV, du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché (article L.1262-4-4 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés (article L.1262-4-5 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à l'étranger (article L.1262-4-1,II, du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect de la décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale en France (articles L.1263-4, L.1263-4-1, L.1263-4-2 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national (article L.1263-7 du Code du travail)</p>	<p>Articles R.719-1-3 et R.718-27 du Code rural et de la pêche maritime</p>

Détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France

(hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)

Engagement de la procédure de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France

Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension
(articles L.1263-4, L.1263-4-1 et L.1263-5 du Code du travail)

Articles R.1263-11-3
à R.1263-11-7 du Code du travail

Engagement de la procédure d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale en France en cas de non-paiement d'une amende administrative

Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension
(article L.1263-4-2 du Code du travail)

Articles R.1263-11-3
à R.1263-11-7 du Code du travail

Aménagement temporaire, en cas de détachements récurrents, des modalités de déclaration préalable de détachement de salariés, de désignation d'un représentant en France et de conservation, sur le lieu de la réalisation de la prestation, des documents exigibles traduits en français

(article L.1263-8 du Code du travail)

Divers

Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail

Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Vu, pour être annexé
à la décision du 30 mars 2021

La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités de Normandie


Michèle LAILLIER-BEAULIEU

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2021-03-31-00002

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU PRS76? mise à jour au 31-3-2021

Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Seine Maritime

Délégations de signatures en matière de gracieux, contentieux et octroi de délais

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Seine Maritime,

Vu le code général des impôts, notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Delphine LECOQ, Patricia GAUTHIEZ et Sylvie LAHELLEC, inspectrices des finances publiques, ainsi qu'à M. Yves CERTAIN, inspecteur des finances publiques, affectés au pôle de recouvrement spécialisé de la Seine-Maritime, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois ni porter sur une somme supérieure à 500 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement (notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances) ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service, notamment toutes pièces comptables du pôle.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et pièces comptables du pôle ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement (notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances) ainsi que pour ester en justice

aux agents désignés ci-après :

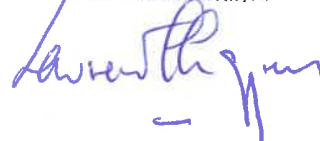
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Gérard DANIEL	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Elise HAY	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Myriam LACHELAH	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Erwan D'ANGELO	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Didier RIVIERE	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Stéphanie GRANDIN	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Patrice CHARROT	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Mylène CHARROT	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Eric GRAVIER	AAP	2 000 €	1 000 €	4 mois	20 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 31 mars 2021

M. CHAPPUIS Laurent
Comptable public
Responsable du pôle de recouvrement
spécialisé de la Seine-Maritime



Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2021-03-29-00008

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA
DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN
MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES
RESPONSABLES DE SERVICE A COMPTER DU
6-4-2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime**

Direction régionale des finances publiques de Normandie
et du département de la Seine-Maritime,

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts,

Article 1 : La présente décision de délégations prendra effet à compter du 6 avril 2021, sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 2 : La précédente décision de délégations accordée est annulée à compter de cette même date.

A Rouen le 29 mars 2021

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime,


Fabienne DUFAY

Mise à jour au 6 Avril 2021

GAILLARD, Bruno	Service des impôts des particuliers de Bolbec
BREHARD Eric	Service des impôts des particuliers de Dieppe
POULIQUEN Nathalie	Service des impôts des particuliers d'Elbeuf
BREHARD Eric	Service des impôts des particuliers d'Eu, par intérim
TONNETOT Gilles	Service des impôts des particuliers de Fécamp
LE BADEZET Gildas	Service des impôts des particuliers du Havre
FONTAINE Sylvie	Service des impôts des particuliers de Neufchâtel, par intérim
FRELAUT Emmanuel	Service des impôts des particuliers de Rouen Est
PAGE Noëlle	Service des impôts des particuliers de Rouen Ouest
LUX Georges	Service des impôts des particuliers de Rouen Ville
BAIL Valérie	Service des impôts des particuliers d'Yvetôt

GAILLARD, Bruno	Service des impôts des entreprises de Bolbec
LE MERLE Alain	Service des impôts des entreprises de Dieppe
POULIQUEN Nathalie	Service des impôts des entreprises d'Elbeuf
TONNETOT Gilles	Service des impôts des entreprises de Fécamp
BRUMARD Pascal	Service des impôts des entreprises du Havre
FONTAINE Sylvie	Service des impôts des entreprises de Neufchâtel, par intérim
ROUVROY Hervé	Service des impôts des entreprises de Rouen
BAIL Valérie	Service des impôts des entreprises d'Yvetôt

LEBOUC Nathalie	2ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
GUILBERT Laëtitia	3ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
PRIGENT Eric	4ème Brigade Départementale de Vérification du HAVRE
SOLER David	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

HAURILLON Chafia	Service de publicité foncière de Dieppe
ROBERT Murielle	Service de publicité foncière et enregistrement de Le Havre 2
TASSILLY Michel	Service de publicité foncière et enregistrement de Rouen 1er bureau
TASSILLY Michel	Service de publicité foncière et enregistrement de Rouen 2ème bureau, par intérim
CARPON Julia	Service de publicité foncière de Neufchâtel

Mise à jour au 6 Avril 2021

MARCASSIN Philippe	Pôle ICE DIEPPE
DORO Philippe	Pôle ICE le HAVRE
DROUET Delphine	Pôle ICE ROUEN
CHAPPUIS Laurent	Pôle de recouvrement spécialisé
RICHARD Carole	Pôle topographique et gestion cadastrale-PTGC- Pôle d'évaluation des locaux professionnels- PELP-

LEFEBVRE Arnaud	AUMALE
RAKOTOZAFY Georgette	BELLENCOMBRE
JEGAT Catherine	BLAINVILLE CREVON
POZZI Pascal	BLANGY SUR BRESLE
GAMBLIN Pierre	CANY BARVILLE par intérim
GAMBLIN Véronique	ENVERMEU
PEYREFICHE Eric	FORGES LES EAUX
JACOB Gilles	GOURNAY EN BRAY
LE BADEZET Anne-Marie	GRAND-COURONNE
HAUSS Pascal	LE GRAND-QUEVILLY par intérim
LE ROUX Teddy	LONGUEVILLE SUR SCIE
GAMBLIN Pierre	LUNERAY
BERNARDIN Jean-Pierre	MONTIVILLIERS
SERET Marc	MONTVILLE
GUERIN Philippe	SOTTEVILLE LES ROUEN
FLEURY Séverine	SAINT VALERY EN CAUX
MOUREAUX-TASSILLY Valérie	TOTES
LUCAS Olivier	YERVILLE

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2021-03-24-00006

Délégation de signature à la responsable du pôle
pilotage et ressources par intérim

Direction générale des finances publiques
Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime
Division des ressources humaines
21 quai Jean Moulin
76037 Rouen
Mél. : drfip76.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Délégation de signature à la responsable du pôle pilotage et ressources par intérim

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de la région Normandie et du département de la Seine- Maritime,

Vu le décret n° 2013-245 du 25 mars 2013 modifiant le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques du Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2018 portant nomination et titularisation de Madame Stéphanie SALEN, administratrice des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Décide :

Article 1- Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Stéphanie SALEN, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle pilotage et ressources responsable du pôle pilotage et ressources par intérim ;

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment

avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

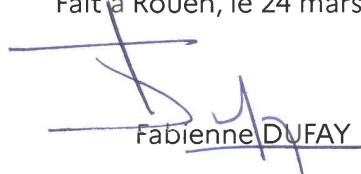
Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 - Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 - La présente délégation prendra effet à compter du 1^{er} avril 2021. Elle sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 4 - La précédente délégation accordée est annulée à compter de cette même date.

Fait à Rouen, le 24 mars 2021


Fabienne DUFAY

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-03-25-00009

2021-03-25-002 Arrêté autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de BARENTIN



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités**

Bureau des Polices Administratives
Section des Polices Administratives de Sécurités

Arrêté n° 02 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de BARENTIN

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21 - 032 du 16 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande adressée par le maire de la commune de BARENTIN, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de BARENTIN et des forces de sécurité de l'État du 3 août 2020 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de BARENTIN est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de BARENTIN est autorisé au moyen de sept caméras individuelles pour une durée de cinq ans.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-cabinet-ordrepub@eie-maritime.gouv.fr

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de BARENTIN en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de BARENTIN adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le maire de BARENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 25 mars 2021

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-03-25-00010

2021-03-25-003 Arrêté autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de
Mont-Saint-Aignan



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités**

Bureau des Polices Administratives
Section des Polices Administratives des Sécurités

**Arrêté n° 03 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
municipale de MONT-SAINT-AIGNAN**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21 - 032 du 16 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande adressée par le maire de la commune de MONT-SAINT-AIGNAN, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de MONT-SAINT-AIGNAN et des forces de sécurité de l'État du 18 juin 2018 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de MONT-SAINT-AIGNAN est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MONT-SAINT-AIGNAN est autorisé au moyen de six caméras individuelles pour une durée de cinq ans.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-cabinet-ordrepub@eine-maritime.gouv.fr

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de MONT-SAINT-AIGNAN en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de MONT-SAINT-AIGNAN adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le maire de MONT-SAINT-AIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 25 mars 2021

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-03-31-00001

Renouvellement de l'homologation du Circuit de
l'Europe situé à Sotteville-sous-le-Val



Arrêté du 31 mars 2021

portant renouvellement de l'arrêté préfectoral d'homologation du « Circuit de l'Europe », circuit de karting permanent, en plein air, situé rue du Village, à Sotteville-sous-le-Val.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport, notamment ses articles R. 322-5, R. 331-35 à R. 331-45-1 et A. 331-21-2 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4, et R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017, modifié, portant homologation du circuit de karting permanent de plein air situé à Sotteville-sous-le-Val, dit « Circuit de l'Europe », pour une période de 4 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-032 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit permanent extérieur dit « Circuit de l'Europe » présentée par M. Eric Le Moine, propriétaire-gestionnaire de l'établissement, sis Rue du Village, 76 410 Sotteville-sous-le-Val ;
- Vu le plan du circuit faisant notamment apparaître les zones réservées aux spectateurs ;
- Vu le numéro de classement 76 13 21 2157 E 12 A 1143 pour la piste de karting de catégorie 1.2 d'une longueur de 1143 mètres, avec roulage dans le sens horaire, délivré le 10 février 2021 par la fédération française du sport automobile ;
- Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 du 15 février 2021 ;
- Vu la visite sur place, effectuée le 09 mars 2021 par une délégation de la section spécialisée pour les épreuves et compétitions sportives de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;
- Vu la police d'assurance couvrant la responsabilité civile du gestionnaire et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours au gestionnaire ;

Vu les avis favorables émis par :

- le directeur départemental des territoires et de la mer, le 16 février 2021 ;
- le maire de Sotteville-sous-le-Val, le 17 février 2021 ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le 25 février 2021 ;
- le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le 17 mars 2021 ;
- le président de la Métropole-Rouen-Normandie le 16 mars 2021 ;
- le représentant de la ligue de karting de Normandie, le 16 mars 2021 ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le 19 mars 2021 ;
- la commission départementale de sécurité routière siégeant en section spécialisée pour les épreuves et compétitions sportives, lors de la séance du 24 mars 2021.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 – L'homologation du circuit de karting en plein air permanent situé Rue du Village à SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL, dénommé « Circuit de l'Europe », dont les plans figurent en annexe du présent arrêté, est accordée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

La configuration et les règles d'utilisation du circuit doivent rester conforme à la demande d'homologation pendant toute la durée autorisée.

Article 2 – Cette piste de karting en plein air, d'une longueur de 1143 mètres et d'une largeur minimum de 7 mètres, comportant un revêtement en enrobé hydrocarboné et une pente d'environ 2 %, et dont les caractéristiques doivent rester conformes aux Règles Techniques et de Sécurité des circuits de karting pendant toute la durée de l'homologation, est classée en catégorie 1.2.

La piste est utilisée uniquement dans le sens horaire.

Aucun véhicule deux roues n'est admis sur cette piste.

Les caractéristiques techniques de la piste doivent être conformes à celles édictées par les règles techniques d'organisation et d'encadrement et les critères d'approbation des circuits de karting.

Sont admis à circuler sur cette piste, les karts de catégorie A, et les karts de catégorie B 1 et B 2.

Le nombre de karts sur la piste de karting doit être conforme à la capacité prévue par les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile.

Il est interdit de faire circuler simultanément sur la piste :

- des karts de catégorie A avec des karts de catégorie B1 ou B2 ;
- des karts de catégorie B2 avec des karts de catégorie B1 de 15 chevaux et plus.

L'ensemble des pilotes doivent avoir une tenue vestimentaire et des équipements de protection adaptés et conformes aux normes de sécurité.

Les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme (FFM) doivent être respectées.

Article 3 – Afin de préserver la tranquillité publique, l'exploitant doit respecter les jours et horaires de fonctionnement, à savoir tous les jours de 09h00 à 21h00.

Toutes dérogations à ces horaires d'ouverture doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique et ponctuelle de la mairie de Sotteville-sous-le-Val.

L'exploitant doit s'assurer qu'en matière de bruit, la limite maximale de 100 dB (A) ne soit pas franchie.

Article 4 – Pendant la durée de l’homologation, le propriétaire / gestionnaire du circuit est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Article 5 – Le propriétaire / gestionnaire prend toute disposition pour prévenir tout risque de pollution de l’environnement que pourrait générer les activités, notamment aux cours d’eau, aux sols, à l’air et aux réseaux divers (égouts...). Il place tous bidons ou fûts dans des bacs de rétention ou stocke les produits dans des citernes à double paroi.

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d’ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d’y accéder, telles que les zones prévisibles de sorties de circuit et les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules.

Le propriétaire / gestionnaire met en place des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, et en bon état de fonctionnement, dans les ateliers contenant des produits inflammables. Des panneaux « interdiction de fumer » sont apposés près du stockage de ces produits.

Article 6 – L’établissement veille à respecter les obligations du code du sport en ce qui concerne les affichages obligatoires.

Article 7 – L’exploitant du « circuit de l’Europe » est responsable des accidents de toute nature relatifs au fonctionnement de cet établissement. À ce titre, il doit avoir souscrit un contrat d’assurance couvrant tous risques.

Article 8 – Toute compétition organisée sur le circuit doit être dûment déclarée auprès de l’autorité préfectorale, au plus tard deux mois avant le déroulement de la manifestation.

Article 9 – L’homologation du circuit peut être retirée, à tout moment, s’il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire de l’homologation, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l’octroi de l’homologation a été subordonnée, ou s’il s’avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n’est plus compatible avec les exigences de la sécurité et / ou de la tranquillité publiques.

Article 10 – L’exploitant du « Circuit de l’Europe » doit solliciter, deux mois avant la date d’expiration de la validité du présent arrêté, le renouvellement de l’homologation de la piste.
Ce délai s’applique également aux demandes d’homologation consécutives aux modifications de configurations du circuit.

Article 11 – Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le maire de SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL, le chef du service départemental à la jeunesse, à l’engagement et aux sports de la Seine-Maritime, le président de la métropole Rouen Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services de secours et d’incendie de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le représentant de la ligue de karting de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est notifié à M. Eric LE MOINE, propriétaire-gestionnaire du « Circuit de l’Europe ».

Rouen, le 31 mars 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau des Polices Administratives



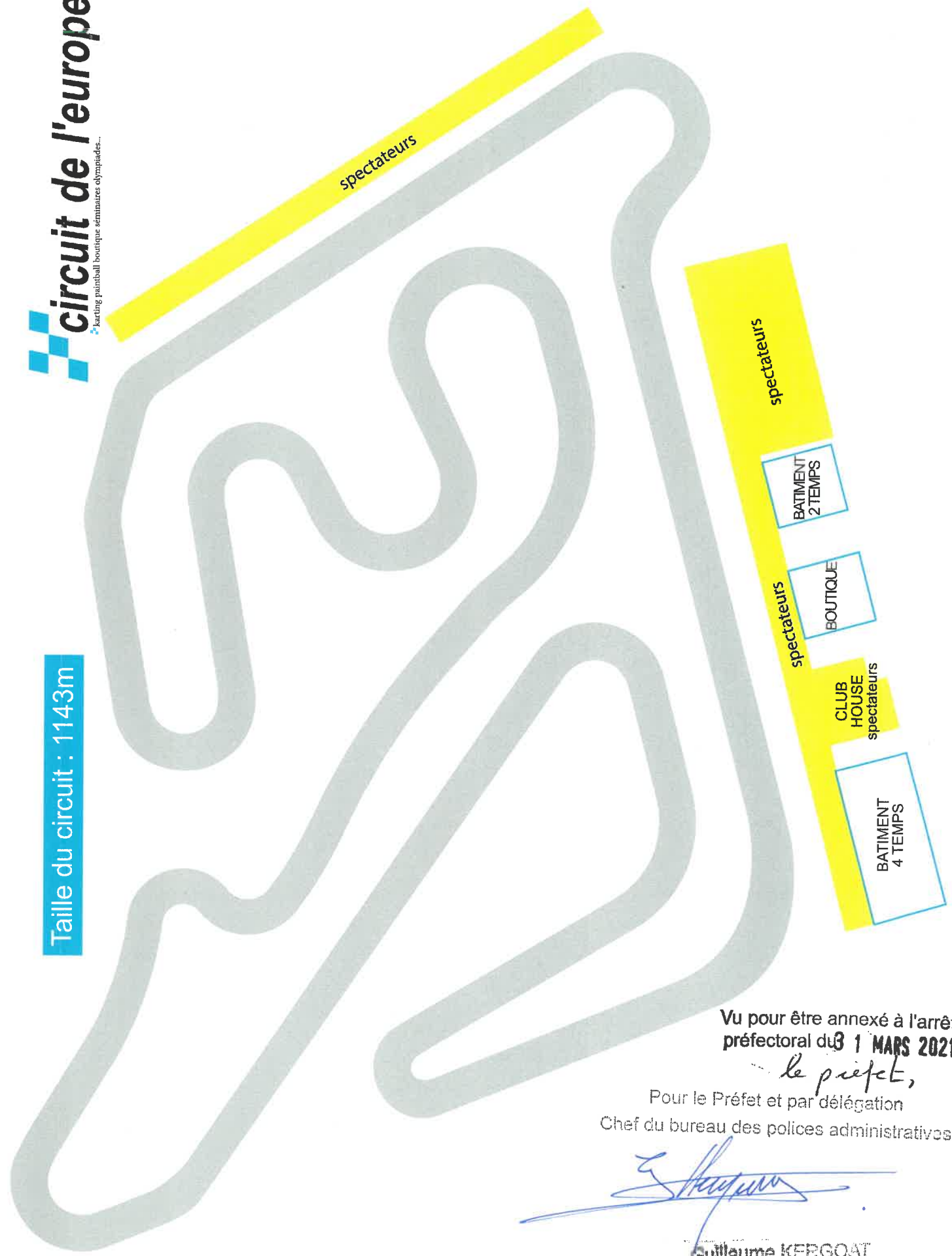
Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-bureau-cabinet@seine-maritime.gouv.fr

3/3

Taille du circuit : 1143m



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **31 MARS 2021**

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Chef du bureau des polices administratives

Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-03-30-00003

Arrêté portant report de l'élection municipale
partielle complémentaire dans la commune de
Bouville



Rouen, le **30 MARS 2021**

**Arrêté portant report de l'élection municipale partielle complémentaire
dans la commune de Bouville**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.259, R.26, R.127-2 à R.128-3,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-8,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de Bouville,

Considérant que l'évolution actuelle de la situation sanitaire dans le département de la Seine-Maritime rend difficile voire impossible l'organisation d'élections municipales partielles dans des conditions satisfaisantes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les élections municipales partielles prévues les dimanches 11 et 18 avril 2021 dans la commune de Bouville sont reportées. Les électeurs seront à nouveau convoqués dès que la situation sanitaire le permettra.

Article 2– Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le premier adjoint de la commune de Bouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune de Bouville dès sa réception.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'Y' and 'C' intertwined.

Yvan Cordier

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eie-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-03-30-00004

Arrêté portant report de l'élection partielle
intégrale dans la commune de Cléon



Rouen, le **30 MARS 2021**

**Arrêté portant report de l'élection partielle intégrale
dans la commune de Cléon.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.259, R.26, R.127-2 à R.128-3,
- Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la « Métropole Rouen Normandie »,
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu l'arrêté du 21 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

- Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 instituant une délégation spéciale dans la commune de Cléon,
- Vu la décision du Tribunal administratif du 15 septembre 2020 annulant les élections municipales du 15 mars 2020 dans la commune de Cléon,
- Vu la décision du Conseil d'État du 12 février 2021 rejetant la requête de M. MARCHE,

Considérant que l'évolution actuelle de la situation sanitaire dans le département de la Seine-Maritime rend difficile voire impossible l'organisation d'élections municipales partielles dans des conditions satisfaisantes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les élections municipales partielles prévues les dimanches 11 et 18 avril 2021 dans la commune de Cléon sont reportées. Les électeurs seront à nouveau convoqués dès que la situation sanitaire le permettra.

Article 2– Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le président de la délégation spéciale de Cléon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune de Cléon dès sa réception.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le secrétaire général,



Yvan Cordier

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eie-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-04-01-00003

AP portant composition de la commission de
réforme de la communauté urbaine Le Havre
Seine Métropole



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 01 AVR. 2021

**portant composition de la commission de réforme pour la communauté urbaine Le Havre Seine
Métropole**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du président de la CU Le Havre Seine Métropole du 10 mars 2021 demandant la modification de l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition de la commission de réforme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 Place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 1 : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la CU Le Havre Seine Métropole comprend les membres suivants :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Jean-Louis MAURICE	Alain FLEURET Malika CHERRIERE
Didier SANSON	Jean-Luc HODIERNE Marc-Antoine TETREL
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<i>Catégorie A</i>	
Nicolas DE SOYRES	Claude HARDY Myriam HAUBERT
Xavier THOMINE	Thomas HOLMIERE Aurélie SIMION
<i>Catégorie B</i>	
Isabelle SETZKORN	Dominique AMAND Jean-Christophe LEHOUX
Manuel BUREL	Jessica JIMENEZ Valérie FOUQUAY
<i>Catégorie C</i>	
Mickaël DUCHEMIN	Milène TABARIN Bahia DJOUADI
Valérie ALVES	Jérôme OLIVIER Olivier RAAS

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, et le président de la CU Le Havre Seine Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-04-01-00002

Arrêté n°21-036 du 1er avril 2021 portant
délégation de signature à M. Marc RENAUD,
directeur de la citoyenneté et de la légalité



Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 21- 036 du 01 AVR. 2021
portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel n°13/1562/A du 9 janvier 2014 portant réintégration pour ordre dans le grade des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, nomination et détachement de M. Marc RENAUD dans un emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de la réglementation et des libertés publiques ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2019 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Direction

Délégation de signature est donnée à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc RENAUD, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Brigitte TRANCHARD, attachée hors classe, adjointe au directeur.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés portant création, modification des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de dissolution des établissements publics de coopération intercommunale ;
- les actes portant création de comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;
- les arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'Etat ;
- les conventions conclues entre l'État et des partenaires publics ou privés ,
- les demandes d'avis adressées au tribunal administratif en application de l'article R.212-1 du code de justice administrative ;
- les recours gracieux exercés dans le cadre du contrôle de légalité ;
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la cour régionale des comptes ;
- les saisines de la chambre régionale des comptes et les décisions prises après avis de la chambre régionale des comptes ;
- les inscriptions et mandatements d'office opérés par le représentant de l'Etat sur les budgets des collectivités locales et leurs établissements publics ;
- les arrêtés relatifs à l'organisation des élections ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

Article 3 : Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Délégation de signature est donnée à M. Thomas LEFEVRE, attaché, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas LEFEVRE, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par :

- Mme Hélène LEFEVRE, adjointe au chef de bureau, chef de la section intercommunalité et conseil aux collectivités locales,
- M. Claude LECOQ, chef de la section contrôle de légalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LECOQ, cette délégation est exercée par ordre de priorité par :

- M. Frédéric GRIMONPREZ, attaché, chef du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire,
- M. Eric ARRIVE, attaché, chef du bureau de la citoyenneté et des élections.

Article 4 : Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric GRIMONPREZ, attaché, chef du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric GRIMONPREZ, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Natacha PLESSIS, adjointe au chef du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PLESSIS, cette délégation est exercée par ordre de priorité par :

- M. Thomas LEFEVRE, attaché, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,

- M. Eric ARRIVE, attaché, chef du bureau de la citoyenneté et des élections.

Article 5 : Bureau de la citoyenneté et des élections

Délégation de signature est donnée à M. Eric ARRIVE, attaché, chef du bureau de la citoyenneté et des élections, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric ARRIVE, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par :

- Mme Sarah LEFEBVRE, adjointe au chef du bureau de la citoyenneté et des élections,
- Mme Nora ABABSA, cheffe de la section citoyenneté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes LEFEBVRE et ABABSA, cette délégation est exercée par ordre de priorité par :

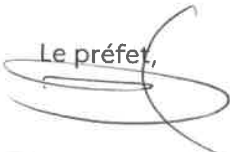
- M. Thomas LEFEBVRE, attaché, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,
- M. Frédéric GRIMONPREZ, attaché, chef du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire.

Article 6 - Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction de la citoyenneté et de la légalité devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

Article 7 : L'arrêté n° 20-08 du 29 janvier 2020 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-03-23-00002

AP 23.03.21-RELAIS ST AUBIN-SUP sur parcelle
AXn°63



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° 23 MARS 2021

instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit de la parcelle AX n°63 sur la commune de GOURNAY-EN-BRAY

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V, et notamment ses articles L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-60 et L. 163-10 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000 portant application de l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire relatif aux conditions d'exécution et de publication des levées de plans entrepris par les services publics ;
- Vu l'arrêté n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les récépissés de déclaration de l'exploitant, et notamment ceux des 1^{er} mars 1956, 26 octobre 1967 et 19 octobre 1979;
- Vu la notification, le 1^{er} avril 2010, par l'exploitant Total Marketing France , de la cessation de ses activités de station-service à GOURNAY-EN-BRAY ;
- Vu la lettre du 1^{er} avril 2010 de l'exploitant proposant à M. le maire de GOURNAY-EN-BRAY, un usage futur industriel pour le site ;
- Vu l'absence de réponse de monsieur le maire de GOURNAY-EN-BRAY au courrier susvisé ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 23 novembre 2017 ;

- Vu les différentes études de sol et notamment le diagnostic des sols par SITA Remédiation de juillet 2007 (N2_07_067.0), les rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines par SITA Remédiation (N2_08_085.0, N2_09_062.0, N2_10_015.0, N1_10_075.0, N7_11_070.0, N7_12_003.0, N2_13_033.0, N2_14_073.0/0814, N2_15_028.0/1115) et par SERPOL (8188-1, 8188-2, 8188-3, 8188-4, 8188-5), l'étude historique et le schéma conceptuel de juillet 2010 de SITA Remédiation (N1_10_075.0), l'analyse des risques résiduels (ARR) et l'interprétation de l'état des milieux (IEM) d'août 2011 par SITA Remédiation (N7_11_070.0), l'analyse des risques résiduels de décembre 2013 par SITA Remédiation (N2_13_106.1), le diagnostic MIP de novembre 2014 par SITA Remédiation (N2_14_057.0), le rapport de traitement par ISCO de juin à décembre 2016 par SERPOL (8188-1, 8188-2, 8188-3, 8188-4);
- Vu le rapport SERPOL n°8188-6/VA de janvier 2018 relatif aux restrictions d'usage sur la parcelle AX n°63 sur la commune de GOURNAY-EN-BRAY ;
- Vu le courrier du 21 octobre 2019 de Total Marketing France (réf. HCT/VBD/NF058124/PREF/21.10.2019) demandant l'institution de servitudes d'utilité publique;
- Vu la communication en date du 30 juin 2020 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au propriétaire des terrains concernés ;
- Vu la communication en date du 30 juin 2020 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à monsieur le maire et au conseil municipal de la commune de GOURNAY-EN-BRAY ;
- Vu l'avis de la société Total Marketing France, propriétaire du terrain concerné par les présentes servitudes, en date du 29 septembre 2020;
- Vu la délibération du conseil municipal de GOURNAY-EN-BRAY en date du 30 septembre 2020 communiquée le 8 octobre 2020;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2021 ;
- Vu l'avis en date du 9 mars 2021 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 10 mars 2021 à la connaissance de la société Total Marketing France, propriétaire de la parcelle susvisée ;
- Vu la réponse formulée par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 17 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT

que la société Total Marketing France a exercé sur le site concerné des activités de station-service jusqu'au 30 juin 2010 ;

que, conformément au III de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement, le site doit permettre un usage futur industriel ;

que les investigations et études ont mis en évidence des impacts des activités de la société Total Marketing France et la nécessité de procéder à des dépollutions ;

que les installations ont été démantelées, que 1 250,92 t de terres polluées ont été excavées et évacuées, et qu'un traitement des sols par oxydation chimique a été réalisé ;

que plus de 20 campagnes de suivi des eaux souterraines ont été réalisées sur site, et hors site en aval ;

que suite aux différentes interventions réalisées depuis 2010, la pollution des eaux aux hydrocarbures et aux BTEX a fortement diminué, que des teneurs résiduelles demeurent sur deux piézomètres en périphérie du site mais avec des niveaux d'impacts faibles et stables, et que les résultats des autres piézomètres ne présentent pas d'anomalies ;

que les travaux de réhabilitation réalisés sur le site permettent d'atteindre les concentrations en polluants acceptables au regard du risque sanitaire pour l'usage futur considéré (industriel) et au regard des enjeux environnementaux conformément aux dispositions de la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 du ministère en charge de l'environnement ;

qu'après réalisation des travaux de réhabilitation, l'analyse des risques résiduels atteste que l'état du terrain est compatible avec un usage industriel sous réserve de la mise en place de mesures de gestion ;

qu'il subsiste des pollutions résiduelles dans les sols et les eaux souterraines au droit du site ;

qu'en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

que la société Total Marketing France, par le biais de son prestataire, en tant qu'ancien exploitant et propriétaire du terrain, a transmis à l'inspection les pièces et documents permettant à la puissance publique la mise en place de servitudes sur des parcelles du site ;

que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation des terrains pour des usages non compatibles avec les conclusions des études réalisées et permet de garantir l'opposition au document d'urbanisme ;

que la parcelle de terrain AX n°63 objet des servitudes appartient à un seul propriétaire, en application de l'article L. 515-12-3ème alinéa du code de l'environnement, et qu'en conséquence il y a lieu de procéder à la consultation écrite de ce propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L. 515-9 ;

que cette consultation a été réalisée le 30 juin 2020;

ARRÊTE

Article 1er -

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur la parcelle ci-après du cadastre de la commune de GOURNAY-EN-BRAY, à l'intérieur des périmètres définis sur le plan joint en annexe 1.

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie en m ²
GOURNAY EN BRAY	AX	63	1424

Les emprises de terrains concernées par les servitudes sont réservées à un usage de type industriel.

Article 2 –

Les occupants du site sont informés de l'état du site et du présent arrêté pris pour en garantir l'acceptabilité sanitaire.

Les contraintes affectant le site concerné sont définies en annexe 2.

Article 3 –

Conformément aux dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune GOURNAY-EN-BRAY dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'Urbanisme.

Article 4 –

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et de la mise en œuvre de mesures adaptées pour garantir toute absence de risque pour les usages considérés, après accord préalable du Préfet de département.

Toute suppression, modification ou dérogation de servitude sur tout ou partie du site ne peut se faire qu'à la requête :

- d'un tiers-demandeur répondant aux définitions et conditions de l'article L. 512-21 du code de l'environnement ;
- de la commune d'implantation des terrains ;
- de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ;
- d'un terrain de l'assiette des restrictions ;

ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation ou de modification ne serait pas faite par le représentant de l'État dans le département, cette demande devra être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet ou doit être modifiée.

S'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain, l'exploitant et le tiers-demandeur éventuel seront informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression ou de modification des servitudes.

Article 5 –

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L.515-11 du code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitation de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article 6 –

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ;
- et

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 –

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Maire de la Commune de GOURNAY-EN-BRAY, à la société Total Marketing France, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou à leurs ayants droits de la parcelle concernée.

Les servitudes font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

Article 8 –

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie de GOURNAY-EN-BRAY et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Ce même avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi que sur le site internet.

Article 9 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie (ARS), le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), et le maire de la commune de GOURNAY-EN-BRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est adressée à la Communauté de Communes des Quatre Rivières, à l'ARS Normandie, et à la DDTM de la Seine-Maritime

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **23 MARS 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le Secrétaire général



Yvan Cordier

Vu pour être annexe
à mon arrêté en date
du : 23 MARS 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Yvan CORDIER

Annexe 1 : plan des servitudes




Yvan CORDIER

Annexe 2 : servitudes applicables à la parcelle AX n°63 à GOURNAY-EN-BRAY

Les contraintes affectant la parcelle AX n°63, suivant le plan en annexe 1, sont définies comme suit :

CHAPITRE 1 - Servitudes relatives à l'occupation du site

Servitude n° 1.1 : la parcelle susvisée est placée dans un état tel qu'elle puisse accueillir un usage de type industriel, dans les conditions de l'étude qui en a démontré la compatibilité (dispositions constructives, taux de ventilation, etc).

Tout usage sensible de type : cultures, pâturage, aires de jeux, établissements accueillant des populations sensibles... y est interdit.

CHAPITRE 2 – Servitudes liées aux modifications d'usage

Servitude n° 2.1 : tout projet de changement d'usage des zones, tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement des pollutions, toute utilisation de la nappe ou des sols non prévue par le présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

CHAPITRE 3 - Servitudes liées au sol

Servitude n° 3.1 : en cas de travaux de remaniement des sols (réalisation de forages, de fondations, de tranchées, de sous-sols...) et/ou d'excavation des sols dans les zones d'impact résiduel, le porteur du projet devra :

- s'assurer de la qualité des terres extraites par le biais de caractérisations analytiques. Les terres extraites présentant des indices de pollution devront faire l'objet d'une procédure spécifique et seront gérées selon la réglementation en vigueur ;
- grillager la zone de stockage si les terres impactées sont stockées avant évacuation. Ces terres excavées devront être stockées sur, et sous, une bâche de protection ;
- toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols impactés devra être sensibilisée aux précautions à prendre en matière de sécurité et notamment être équipée d'une tenue de protection et de matériel adaptés. Le suivi environnemental des travaux de remaniement ou d'excavation de terres devra être réalisé par un personnel qualifié et selon la réglementation en vigueur.

Servitude n° 3.2 : tout type de cultures à finalité alimentaire (potager, verger) est interdit sur la parcelle concernée.

CHAPITRE 4 - Servitudes liées aux eaux souterraines

Servitude n° 4.1 : le pompage et l'utilisation des eaux souterraines pour n'importe quel type d'usage sont interdits sans étude préalable. En particulier, il est interdit d'utiliser les eaux souterraines au droit du site pour l'arrosage de jardins ou de potagers sans étude préalable.

Toute utilisation des eaux souterraines serait subordonnée à la vérification de leur qualité par le biais de caractérisations analytiques puis, si nécessaire, la réalisation préalable d'une évaluation des risques sanitaires au regard de l'usage qui serait envisagé, à la charge du porteur de projet.

Servitude n° 4.2 : en cas de création de réseaux d'eau potable enterrés, les canalisations devront être constituées dans un matériau adapté et étanche à la pollution et être posées dans des remblais sains afin de garantir l'absence de pénétration de produits polluants dans l'eau potable.

CHAPITRE 5 - Servitudes d'information

Servitude n°5.1 : en cas de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des terrains de la zone concernée, le propriétaire s'engage à informer tout ayant droit des restrictions d'usage dont elle est grevée, en l'obligeant à les respecter en lieu et place, et en informer et en imposer le respect à l'ensemble des personnes ayant accès au site.

Servitude n° 5.2 : tout projet de modification de l'usage du site devra être évalué au regard d'une nouvelle évaluation des risques sanitaires préalable, à la charge du porteur de projet.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-03-04-00005

Avis défavorable CNAC du 04 mars 2021 - Refus
création d'un drive à DIEPPE

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

A V I S

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 76 217 20 00020 déposée le 6 juillet 2020, à la mairie de la commune de Dieppe ;
- VU** les recours présentés par :
- la société « THIMONT », enregistré le 11 décembre 2020 sous le n° P 2379 76 20 T01
 - la société « AUCHAN HYPERMARCHES », enregistré le 14 décembre 2020 sous le n° P 2379 76 20T02,
- et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine Maritime relatif au projet présenté par la société « DIEPPEDIS » et portant sur la création, à Dieppe, d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « E. LECLERC DRIVE » de 5 pistes de ravitaillement et de 589m² d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 2 mars 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 17 février 2021 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Gwenaël LE FOULER, avocate ;

Me David DEBAUSSART, avocat ;

M. François LEFEBVRE, adjoint au maire de la commune de Dieppe ;

M. Jacky HENNEBIL, représentant la société « DIEPPEDIS » ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 mars 2021 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création d'un point permanent de retrait à l'enseigne « E. LECLERC Drive » de 5 pistes de ravitaillement et de 589 m² d'emprise au sol affectée au retrait de marchandises, à 2,5 km du centre-ville de Dieppe ;
- CONSIDÉRANT** que l'insertion architecturale du projet n'est pas satisfaisante, alors même que le projet est situé en entrée de ville ; que les habitations les plus proches sont à 450 m du projet.
- CONSIDÉRANT** que, si les espaces verts couvriront 1 005 m², soit 448 m² de plus qu'actuellement, et que 15 arbres de haute tige seront plantés, l'insertion paysagère apparaît néanmoins insuffisante ;
- CONSIDÉRANT** que le projet entraîne une imperméabilisation importante de terrains aujourd'hui partiellement perméables ; que la direction départementale des territoires de la Seine Maritime évalue à 2 700 m² la surface imperméabilisée et qu'aucune place de stationnement ne sera réalisée en revêtement perméable ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la société «DIEPPEDIS » avec la faculté de saisir directement la Commission nationale d'aménagement commercial conformément aux dispositions de l'article L.752-21 du code de commerce.

Votes favorables : 3
Votes défavorables : 6
Abstentions : 0

Le Président de la Commission nationale
d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-03-29-00002

Avis favorable 2021-03 de la CDAC du 23 mars
2021



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et sociales -
Secrétariat de la CDAC
Affaire suivie par Rachida OMARRI
Mél. rachida.omarri@seine-maritime.gouv.fr
Tél. 02 32 76 51 61

Rouen, le **29 MARS 2021**

Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 23 mars 2021, sous la présidence de Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Monsieur le préfet, a examiné **le dossier n° 2021-03** concernant la demande la modification substantielle d'un ensemble commercial par la création d'un Drive, à Déville-lès-Rouen.

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 53 90
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;
- la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée au secrétariat de la CDAC de la préfecture de la Seine-Maritime le 28 janvier 2021, par la SCCV « DEVILLE LES ROUEN », dont le siège social est situé à Suresnes (92150) 40 boulevard Henri Seller, agissant en qualité de promoteur du projet et/ou propriétaire, et visant à la modification substantielle d'un ensemble commercial par la création d'un Drive ;
- l'arrêté préfectoral du 5 février 2021 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 23 mars 2021 pour l'examen de la demande susvisée ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Nathalie BAUDARD, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.
- Madame Nadia MAFFEI, personnalité qualifiée désignée par la chambre de commerce et d'industrie Rouen Métropole, présentant la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur ce tissu économique et monsieur Christophe BRUSCHERA, personnalité qualifiée désignée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine-Maritime, présentant la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur ce tissu économique.

CONSIDÉRANT

- qu'il s'agit d'une demande de modification substantielle d'un projet de création d'un ensemble commercial mixte (logement, équipements ou espaces publics, commerces) par la création de 2 places de drive sur une surface de 30m² sur la commune de Déville-lès-Rouen ;
- que la modification substantielle concerne un projet initial qui a fait l'objet d'un avis favorable lors de la CDAC du 06 août 2020 ;
- que le schéma d'orientation territorial (SCOT) de la Métropole Rouen Normandie, approuvé le 12 octobre 2015 identifie deux pôles de centralité urbaine sur la commune de Déville-lès-Rouen, dont le centre-ville où se situe le projet ;
- que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020 ;
- que le projet s'intègre dans une opération immobilière qui aura un effet dans l'animation urbaine de la commune dans le respect du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;
- qu'il s'agit de la matérialisation de 2 places de stationnement en drive, dont 1 place pour les personnes à mobilité réduite ;
- que la création d'un drive permettra de répondre à l'évolution des modes de consommation de la population ;
- que le drive sera accessible aux piétons ;
- que le projet n'engendre aucune modification de voirie, de desserte et de flux ;
- que les places de drive seront munies de bornes d'appel et se situeront devant l'entrée du futur magasin alimentaire ;
- que les espaces végétalisés prévus initialement ne seront pas modifiés dans le cadre de ce projet ;

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 02 32 76 53 90
 Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

- que le projet ne devrait pas générer de nuisances particulières.

Décide de rendre un avis favorable à l'unanimité à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée (9 oui sur 9 votants).

Ont voté favorablement :

- monsieur Xavier DUFOUR, adjoint au maire, représentant le maire de Déville-lès-Rouen, commune d'implantation ;
- monsieur Abdelkrim MARCHANI, représentant le président de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation ;
- monsieur Djoudé MERABET, vice-président, désigné par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- madame Isabelle VANDENBERGHE, représentant le président du conseil régional ;
- monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur François MARTOT (UFC Que choisir), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Boris MENGUY (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 23 mars 2021, autorise le projet porté par la SCCV « DEVILLE LES ROUEN », dont le siège social est situé à Suresnes (92150) 40 boulevard Henri Seller, visant à la modification substantielle d'un ensemble commercial par la création de deux places de drive sur 30m² d'emprise au sol, à Déville-lès-Rouen (76250), Route de Dieppe.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code de commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 53 90
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-03-26-00003

Arrêté 2020-03-26 autorisant certains secouristes
des Associations agréées de sécurité civile et
sapeurs pompiers à réaliser des test pour le
dépistage covid en Seine-Maritime

Arrêté n°2020-03-26 autorisant certains secouristes des associations agréées de sécurité civile et sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2 dans le département de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-8 et R.122-39 ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 »
- VU** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé, et par dérogation à l'article L.6211-7 et L.6211-13 du code de la santé publique, un secouriste d'une association agréée de sécurité civile, titulaire de l'unité d'enseignement « premier secours en équipe niveau 1 » à jour de sa formation

continue ainsi qu'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire titulaire du bloc de compétences « agir en qualité d'équipier prompt-secours » défini dans les référentiels nationaux d'activités et de compétences et les référentiels nationaux d'évaluation de l'emploi opérationnel prévus à l'article 4 de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et publiés sur le site du ministère de l'intérieur, sont autorisés à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2, à condition qu'il atteste avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de cette phase conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un professionnel de santé déjà formé à ces techniques ; et ce sous la responsabilité d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un infirmier ; ceci pour une zone et une période définies par le représentant de l'État territorialement compétent ;

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire actuelle nécessite d'assurer la disponibilité suffisante et durable de professionnels habilités à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2 ; que les professionnels de santé habilités à réaliser ces prélèvements dans les conditions fixées par l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé, sont fortement mobilisés pour faire face à la situation sanitaire ;

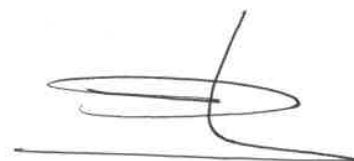
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 Les secouristes des associations agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement « premier secours en équipe niveau 1 » à jour de leur formation continue ainsi que les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires du bloc de compétences « agir en qualité d'équipier prompt-secours » défini dans les référentiels nationaux d'activités et de compétences et les référentiels nationaux d'évaluation de l'emploi opérationnel prévus à l'article 4 de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et publiés sur le site du ministère de l'intérieur, sont autorisés à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2, sous la responsabilité d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un infirmier sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, et ce jusqu'au 30 avril 2021 ; à la condition qu'ils puissent attester avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de cette phase conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un professionnel de santé déjà formé à ces techniques.

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le directeur départemental du service d'incendie et de secours ainsi que les responsables des associations agréées de sécurité civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ROUEN, le 26 mars 2021



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-03-29-00005

Arrêté du 29 mars 2021 portant habilitation de
l'UDSP pour la formation des Jeunes
sapeurs-pompiers



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile

Cabinet - SIRACEDPC

Arrêté du 29 mars 2021 portant habilitation de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime à la formation et la préparation au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers dans le département.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme,
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers,
- Vu l'arrêté du 19 mai 2017 portant agrément de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
- Vu l'arrêté préfectoral 21-012 du 3 février 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours 76 (SDIS76) en date du 11 mars 2021,
- Vu la demande d'habilitation présentée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime à la formation de jeunes sapeurs-pompiers dans le département de la Seine-Maritime en date du 18 janvier 2021.

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1: L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime est seule habilitée pour assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers dans le département et les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

Article 2: L'habilitation prévue à l'article précédent est accordée pour une période de trois ans dans les conditions suivantes :

- l'équipe pédagogique départementale est constituée de formateurs ayant la qualité de sapeurs-pompiers et titulaires de l'unité de valeur de formation prévue à l'article 3 du décret du 28 août 2000 susvisé. Elle peut s'adjoindre, en tant que de besoin, le concours de personnes reconnues compétentes dans les matières prévues au programme de formation,

- le programme enseigné est celui défini dans les scénarios pédagogiques élaborés par la direction de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) du Ministère de l'Intérieur.

Article 3: La formation permettant la délivrance du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers a pour objet de permettre l'acquisition, dans le respect des valeurs des sapeurs-pompiers, des connaissances portant sur les techniques mises en œuvre par les sapeurs-pompiers et d'une aptitude dans les domaines suivants :

- le prompt secours dans le cadre d'une opération de secours d'urgence à personnes ;
- la lutte contre les incendies ;
- la protection des biens et de l'environnement.

Elle comprend également des enseignements dans les domaines suivants :

- l'engagement citoyen et les acteurs de la sécurité civile ;
- les activités physiques et sportives.

Article 4: Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai à la préfecture de la Seine-Maritime (SIRACEDPC).

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

Rouen, le 29 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur du SIRACEDPC



Lionel GUÉRET-LAFERTÉ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site "www.telerecours.fr".

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-03-26-00001

Arrêté portant nomination des membres des
commissions de contrôle chargées de la
régularité des listes électorales sur
l'arrondissement de Dieppe



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE
Bureau des Relations avec les Collectivités
Locales et des Elections

**Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées
de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de
Dieppe**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu Le décret du Président de la République du 6 octobre 2020, nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté n° 20-84 du 09 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu Les désignations des membres par le président du Tribunal Judiciaire de Dieppe dans son ordonnance n° 19/2021 du 23 mars 2021 ;
- Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune de plus de 1000 habitants dans lesquelles une seule liste a obtenu l'ensemble des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, les membres de la commission de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du sous-préfet de DIEPPE,

ARRETE

Article 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 : Le sous-préfet de Dieppe, le président du Tribunal Judiciaire de Dieppe et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 26 MARS 2021

Le sous-préfet,



Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée sur le site : www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Révision des listes électorales. Délégués des commissions de contrôle pour l'arrondissement de DIEPPE

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
AUMALE	Titulaire : M. Jacky LECIERC FOURQUEZ Suppléante : Mme Françoise ADAM	Titulaire : M. Roland DUTOT Suppléant : M. René DEBLANGY	M. Gérard DARTOIS
AVREMESNIL	Titulaire : Mme Myriam DANNE Suppléant : M. Louis LEVASSEUR	Titulaire: Mme Brigitte LEVASSEUR Suppléante : Mme Nicole ALLAIS	M. Jacques DELAPORTE
GAILLEFONTAINE	Titulaire : M. Martial HOUARD Suppléante : Mme CASIES Anne	Mme Annick RENAULT	Mme Martine FOULKES
GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE	Titulaire : M. Gérard CUILLIER Suppléant : M. Pierre-Luc VIMONT	Titulaire : M. Michel PATRY Suppléant : M. Patrick THOMAS	Mme Catherine VIMONT
GRANDES-VENTES (Les)	Titulaire : M. Jean-Luc LEMASSON Suppléante : Mme Régine BOURGEOUX	Titulaire : M. Bernard DUMETS Suppléant : M. André NEDELLEC	Titulaire : Mme Monique HOUSSARD Suppléante : M. Alain MORIERE
INCHEVILLE	M. Marcelin GRENIER	Titulaire : Mme Céline GRENIER Suppléant : M. Mathieu DELESTRE	M. Jean-Pierre PENON
LONDINIÈRES	Titulaire : Mme Catherine LEGRAND Suppléant : M. François HURARD	Titulaire : M. Jacques GAUDRY Suppléant : M. Marcel AUVERE	Mme Marie JACQUOT
MARTIN-ÉGLISE	Titulaire : M. Alain TÊTE Suppléante : Mme Amandine MATHELET	Titulaire : M. René COCATRIX Suppléant : M. René VERONIQUE MPANDOU	Titulaire : Mme Nadine FERMENT Suppléant : M. Gill GÉRYL
OURVILLE-EN-CAUX	Titulaire : M. Edouard LAIGUILLON Suppléant : M. Philippe CARREIN	Titulaire : M. Hubert COUROYER Suppléante : Mme GROENWONT Charline	Mme Anne LEPICARD
ROUXMESNIL-BOUTEILLES	En attente de désignation		
SAINT-AUBIN-SUR-SCIE	Titulaire : Mme Audrey LEGRIS Suppléant : M. Benoît CABOT	M. Bernard BAZILLE	Titulaire : M. Michel LEMARCHAND Suppléante : Mme Catherine LEBLANC-FEMEL
TÔTES	Titulaire : M. Pierre MARTIN Suppléant : Mme Corinne LAGNEL	Titulaire : Mme Anne-Marie GOUPIL Suppléant : M. Jacques BRUMENT	Titulaire : Mme Maud TCHANGOU Suppléant : M. Philippe PICQUENOT
VAL-DE-SAANE	Titulaire : Mme Perrine MOUCHARD Suppléant : M. Bertrand ROUET	Titulaire : M. Michel LEFEBVRE Suppléant : M. Patrice AVONDE	M. Norbert GAINVILLE

Vu pour être annexé à l'arrêté du

26 MARS 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

Alain GUEYDAN